

DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

**PROJET DE MICROCENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE SUR LE
CAPTAGE AEP DU SAPET A SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

d'une centrale hydro-électrique de puissance maximale brute inférieure à 500 kW



Article L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 du Code de l'Environnement
Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 27 janvier 2017 sur les autorisations environnementales

Pièce n°10 : Conventions et responsabilités établies

Août 2022

VISA DOCUMENT	
Dossier	Demande AEU Turbinage du Sapet
Pièce	10_Conventions
Version	Initiale dépose
Date	01/09/2022
Auteurs	
A. Bard	SEVE
M. Beuzeval	SEVE
N. Gallice	EDSB

Table des matières

1	Contexte	2
2	Structuration juridique du portage opérationnel du projet.....	2
3	Les conventions	5
3.1	Convention constitutive de groupement de commande	5
3.2	Convention constitutive de droits réels – Occupation du réseau d’AEP.....	16
3.3	Convention constitutive de droits réels – Foncier	26

1 Contexte

Au printemps 2021, suite au dépôt de la SEVE du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique pour le projet de turbinage du Sapet en octobre 2020, l'ARS fait remarquer dans le document triple colonne que :

« PAR AILLEURS, UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LES DIFFERENTES PARTIES INTERVENANTES DOIT ETRE JOINTE AU DOSSIER, EN TENANT COMPTE DU FAIT QUE LA QUANTITE D'EAU POTABLE DISTRIBUEE ET SA QUALITE DOIVENT RESTER UNE PRIORITE SUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE. »

Les responsabilités juridiques de chaque partie ont donc été établies à l'aide du cabinet d'avocats Racine, et d'une subvention de la Banque des Territoires.

A notre connaissance, les projets de turbinage d'eau potable répertoriés sur le territoire métropolitain ont tous été portés par les gestionnaires de réseau eux-mêmes. Aussi, la question des responsabilités respectives ne se pose pas, ni la question de l'occupation du domaine public. L'exploitant et le gestionnaire d'AEP étant les mêmes personnes.

Nous discernons donc ici trois acteurs :

- La commune de Saint Martin de Queyrières, gestionnaire du réseau d'eau potable
- La commune de Saint Martin de Queyrières, propriétaire foncier
- La SEVE, exploitant du projet de turbinage

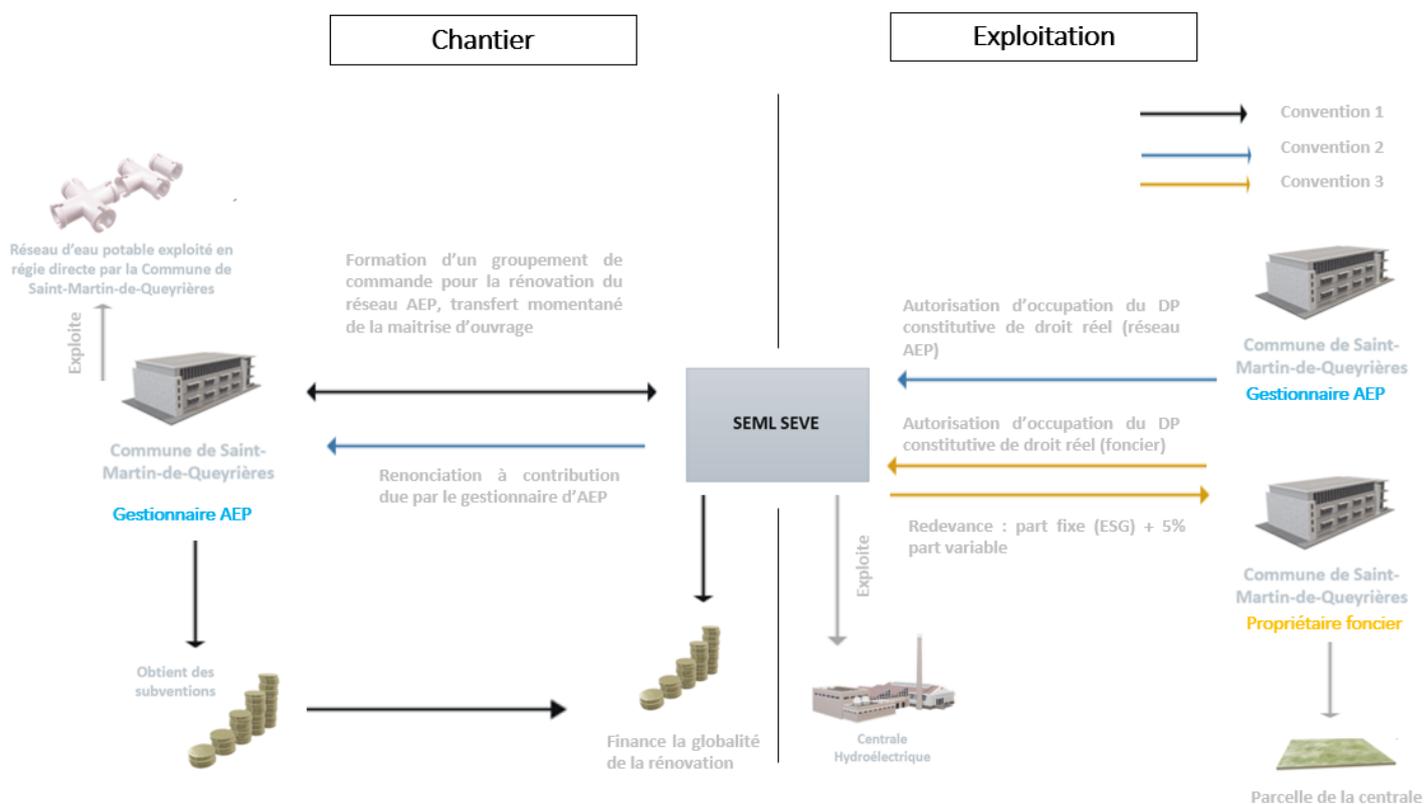
2 Structuration juridique du portage opérationnel du projet

Le projet implique la réalisation de travaux sur des ouvrages appartenant ou gérés par la commune dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable. L'imbrication de projets concernant plusieurs maîtres d'ouvrage implique de mettre en place des conventions entre les parties pour fixer les responsabilités et rôles de chacun.

Le projet se structure ainsi autour de trois conventions :

- Pour la phase chantier : une convention (convention n°1) constitutive de groupement de commandes transférant momentanément la maîtrise d'ouvrage financière à la SEML SEVE. La maîtrise technique du projet sera assurée par un Comité de Projet.
- Pour la phase exploitation :
 - o Une convention (convention n°2) portant autorisation d'occupation constitutive de droits réels conclue avec la commune de Saint-Martin-de-Queyrières ès-qualité de gestionnaire du réseau d'eau potable exploité en régie directe ;
 - o Une convention (convention n°3) portant autorisation d'occupation constitutive de droits réels conclue avec la commune de Saint-Martin-de-Queyrières ès-qualité de propriétaire des ouvrages et du foncier.

- **Première étape constitution d'un groupement de commandes** conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique selon lequel :



« Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie ».

La convention prévoira comme le permet une application combinée des articles L2113-7 et L2422-12 du Code de la Commande Publique, que les membres du Groupement transfèrent à la SEML SEVE, ès-qualité de coordonnateur du groupement, la maîtrise d'ouvrage financière de l'opération.

Aussi, la SAEML SEVE assumera, sur le plan administratif, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération, cependant la maîtrise technique du projet sera assurée par un Comité de Projet (ce dernier est décrit dans l'article 5 de la convention de groupement de commande).

La durée de la convention est fixée jusqu'au terme prévisionnel des travaux (opérations de réception comprises) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030.

- **Deuxième étape, signature de deux conventions portant autorisation constitutive de droits réels au profit de la SEML,**

Une convention sera conclue avec la commune ès-qualité d'exploitant du réseau d'eau potable, l'autre avec la commune ès-qualité de collectivité territoriale propriétaire du domaine public.

La convention conclue avec la commune ès-qualité de propriétaire du domaine public prévoit le versement d'une redevance avec part fixe et part variable conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La durée de cette convention est de 40 ans à compter de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (autorisation environnementale, autorisations d'urbanisme, etc...).

La convention conclue avec la commune ès-qualité de gestionnaire du réseau d'eau potable, la redevance prendra la forme d'une renonciation par la SEML SEVE à percevoir la contribution due par le gestionnaire du réseau d'eau potable concernant les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable. La convention prévoit un renouvellement. La durée cumulée de la convention et de son renouvellement est limitée à 70 ans.

3 Les conventions

3.1 Convention constitutive de groupement de commande

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
DE RENOVATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA SOURCE DU SAPET ET L'INSTALLATION DE
DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

Entre les soussignés :

La **commune de Saint-Martin-de-Queyrières** dont le siège est situé à Le Serre 05120 Saint-Martin-de-Queyrières, représentée par son Maire en exercice agissant en qualité de responsable de la régie de distribution d'eau potable

Ci-après désignée par « le gestionnaire du réseau AEP »

ET :

LA SAEML SEVE dont le siège social est situé Mairie de Puy Saint André, 05100 PUY SAINT ANDRE, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée par « la SAEML SEVE »

PREAMBULE

La source du Sapet prend naissance à environ 1 570 m d'altitude au pied des versants orientaux du Pic de Montbrison en rive droite du Gros Riou et conflue rapidement avec ce torrent. Le bassin versant géographique apparent s'étend sur une superficie d'environ 0,3 km², le bassin versant réel étant probablement beaucoup plus important du fait du fonctionnement souterrain de la source.

Le Gros Riou en amont de la source du Sapet appartient au domaine briançonnais et est constitué principalement de calcaires et dolomies triasiques associés à des grès du permo-trias. Du point de vue hydrogéologique, le bassin du Gros Riou est inclus dans la masse d'eau FRDG417 dite des « *Formations variées du haut bassin de la Durance* » et à la sous-unité PAC10D dite des « *Formations schisteuses et carbonatées primaires et secondaires de la zone briançonnaise du bassin versant de la Durance* ».

Le trop-plein de la source du Sapet s'écoule naturellement dans le torrent du Gros Riou dont le talweg se situe 50 m en contre-bas du captage. Les eaux prélevées pour l'eau potable transitent par une conduite d'adduction à flanc de versant jusqu'au réservoir des Andrieux situé en haut du hameau de Prelles. Le réservoir est alimenté gravitairement sans régulation de débit. Un trop plein permanent évacue l'excédent d'eau dérivé et se jette dans le ravin de la Pignée, torrent intermittent qui s'écoule le long de la voirie de la rue du Réal dans le hameau de Prelles.

Par arrêté préfectoral n°2012/5/7 en date du 5 janvier 2012, le Préfet des Hautes-Alpes a autorisé l'exploitation de la Source du Sapet située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières par cette dernière pour la distribution d'eau potable.

Dans le cadre de la délibération 2014/08/05 du 8 septembre 2014, transmise en Préfecture le 10 septembre 2014, la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur la mise en place sur le réseau d'eau potable de la Source du Sapet de turbines hydroélectriques. Elle précisait également que la SAEML SEVE exploiterait la prise d'eau, la conduite forcée et usine pendant une durée de quarante ans en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant équivalent à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation de production hydroélectrique et de la réalisation de travaux.

Le 28 mai 2018, la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a, par délibération n°2018/04/01, transmise en préfecture le 29 mai 2018, acté de son engagement à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable reliant la source du Sapet au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Par délibération du 18 mars 2019 n°2019/02/07, transmise en préfecture le 20 mars 2019, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

En vertu d'une délibération en date du 29 juin 2020 n°2020/04/03, transmise en préfecture le 30 juin 2020 le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a mis à jour la liste des parcelles concernées par la mise en place de servitudes et devant être mises à disposition de la SAEML SEVE pour réaliser l'opération conjointe :

Section	N° parcelle	Lieu dit	Emprise (ml)	Indemnité (5€/ml)
A	124	LES BIALLIERES	27,36	136,80 €
A	126	LES BIALLIERES	7,39	36,95 €
A	129	LES BIALLIERES	8,50	42,50 €
A	138	LES BIALLIERES	16,32	81,60 €
A	139	LES BIALLIERES	35,49	177,45 €
A	142	LES BIALLIERES	5,70	28,50 €
A	143	LES BIALLIERES	5,45	27,25 €
A	144	LES BIALLIERES	5,21	26,05 €
A	145	LES BIALLIERES	0,67	3,35 €
A	148	LES BIALLIERES	20,35	101,75 €
A	149	LES BIALLIERES	8,00	40,00 €
A	206	LES BIALLIERES	1,65	8,25 €
A	207	LES BIALLIERES	21,06	105,30 €
A	209	LES BIALLIERES	5,91	29,55 €
A	210	LES BIALLIERES	17,12	85,60 €
A	4200	LA MEYRIE	11,81	59,05 €
A	4203	LA MEYRIE	10,05	50,25 €
A	4204	LA MEYRIE	16,10	80,50 €
A	4206	LA MEYRIE	1,04	5,20 €
A	5199	LA MEYRIE	3,97	19,85 €
A	6282	LES BIALLIERES	6,79	33,95 €
A	6283	LES BIALLIERES	3,88	19,40 €

Le projet d'aménagement repose en partie sur la réutilisation des équipements du réseau d'eau potable existant pour installer les turbines et la microcentrale hydroélectrique ainsi que sur la rénovation de certains ouvrages vieillissants du réseau d'eau potable exploité par la commune de Saint-Martin-de-Queyrières en régie directe.

Les ouvrages concernés par l'opération sont les suivants :

- prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet à une altitude de 1568,97 m qui sera légèrement agrandie ;
- conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1 533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain ;
- centrale hydro-électrique à l'altitude 1269 m avec une turbine en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux qui sera réalimenté en sortie de turbine ;
- ligne électrique enterrée sous la voirie existante permettant le raccordement de la microcentrale au réseau électrique.

Le projet hydroélectrique se caractérise par :

- La présence d'une turbine de type pelton pouvant turbiner un débit de 4 à 40 l/s,

- une hauteur de chute de 302 m,
- une puissance maximale brute de 119 KW,
- une puissance installée de 89 KW,
- une production théorique moyenne 654006 MWh,
- un débit réservé de 15 l/s à la source vers le cours d'eau du Gros Riou.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à une année calendaire. La phase de travaux pour la création de l'aménagement hydro-électrique projeté devrait avoir une durée effective d'environ huit à dix mois et comprend trois types d'intervention : la modification de la prise d'eau existante, la mise en place de la conduite forcée et la construction de la centrale proprement dite. La phase de travaux devrait être réalisée en 5 phases :

Phase 1 : préparation du chantier, décapage des sols/défrichage et terrassement (centrale et conduite)

Phase 2 : gros œuvre (centrale) et début pose de la conduite forcée

Phase 3 : fin de la pose de la conduite forcée, second œuvre et finitions de la centrale ;

Phase 4 : Gros œuvre au captage

Phase 4 : finitions et restauration de la zone de chantier, essais avant mise en service.

Il convient aujourd'hui de définir les rôles et responsabilité dans la mise en œuvre de cette opération qui bénéficie tout à la fois au gestionnaire du réseau AEP qu'à la SAEML SEVE. C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L2213-6 du Code de la Commande Publique, il est décidé par la présente convention de constituer un groupement de commande momentanée transférant à la SAEML SEVE, pendant la durée de la convention, la maîtrise d'ouvrage unique de travaux.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent en effet la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes permettant de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

En outre, dans la mesure où les travaux consistent tout à la fois en une rénovation de certains éléments du réseau d'eau potable exploité par la commune de Saint-Martin-de-Queyrières en régie directe (prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet à une altitude de 1568,45 m qui sera légèrement agrandie, conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1 533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain), et la réalisation de travaux nécessaires à la mise en œuvre par la SAEML SEVE d'une installation de production hydroélectrique

(turbinage, construction d'une centrale hydroélectrique altitude 1266 m avec une turbine en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux qui sera réalimenté en sortie de turbine, création d'une ligne électrique enterrée sous la voirie existante permettant le raccordement de la microcentrale au réseau électrique), le recours à une maîtrise d'ouvrage unique pendant la durée d'exécution des travaux est de nature à simplifier et sécuriser l'opération pour l'ensemble des parties à la présente convention.

Il est donc acté que dans le cadre de la constitution d'un groupement de commandes momentanée il sera confié au coordonnateur du Groupement, en sus des attributions des maîtres d'ouvrage portant sur le lancement des consultations afférentes à la réalisation des études et des travaux, leur attribution, leur signature, il sera également confié au coordonnateur la qualité de maître d'ouvrage unique.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de la constitution de groupement et du transfert de maîtrise d'ouvrage par l'un des co-maîtres d'ouvrage au profit de l'autre.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre le Gestionnaire du réseau AEP et la SAEML SEVE en ce qui concerne :

- l'agrandissement de la prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet située à une altitude de 1568,45 m ;
- la construction d'une conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain ;

Sont concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme marchés publics dans la présente convention.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique permettant à des opérateurs privés d'être membres d'un groupement de commande à la condition unique qu'il soit fait application pour les achats passés dans le cadre du Groupement des règles prévues par ledit code, il est, au regard de la nature des études et travaux à réaliser, décidé de confier la fonction de coordonnateur du Groupement à la SAEML SEVE.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants des futurs marchés publics, signe, notifie les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il assure notamment les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants
- Exécution financière des marchés de maîtrise d'œuvre

En complément et au titre d'une application combinée des articles L2113-6 et L2224-12 du Code de la Commande Publique, il est décidé de confier en outre au coordonnateur le suivi d'exécution financière. A ce titre, les membres du Groupement transfèrent au coordonnateur la maîtrise d'ouvrage financière de l'opération.

Aussi, la SAEML SEVE assume, sur le plan administratif, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

La maîtrise technique du projet est assurée par le Comité de Projet tel que décrit dans l'article 5.

Ainsi, dans le cadre de cette mission, la SAEML SEVE fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération mais applique les règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc...) qui s'appliquent à la commune de Saint-Martin-de-Queyrières afin de respecter les exigences de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la SAEML SEVE s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération ;

- Engager, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
- Engager, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité, les entreprises de travaux, pose et fournitures ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- Procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les autres membres du groupement, préalablement à l'engagement de tous travaux, s'engagent à fournir au coordonnateur toutes autorisations, actes ou conventions nécessaires à la maîtrise foncière des actifs immobiliers supports de l'opération.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE PILOTAGE

Conscients de l'importance des attributions confiées au coordonnateur et lui transférant la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération pendant la durée de la convention mais aussi au regard de l'imbrication des travaux figurant au programme, les parties conviennent de la nécessité de mettre en place des instances d'information et d'échanges qui se réuniront de manière régulière.

Il est tout d'abord institué un Comité de Pilotage. Il est convenu que la SAEML SEVE organisera l'ensemble des réunions auxquelles sont conviés les représentants de la chaque partie à siéger dans le Comité de Pilotage. L'équipe de maîtrise d'œuvre pourra également participer aux réunions de pilotage afin de rendre compte sur l'état d'avancement des travaux ainsi que toute autre intervenant dont la présence serait utile pour éclairer les échanges des parties.

Le Comité de Pilotage est chargé de définir la stratégie globale, de proposer les budgets et de préparer toutes décisions relatives au projet.

Il est composé du :

- Président de la SAEML SEVE ;
- Directeur de la SAEML SEVE ;
- Maire ;
- L'Adjoint en charge de l'Environnement.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de la SAEML SEVE qui a la responsabilité de porter le projet et d'expliquer ou justifier les choix réalisés. Le Comité de Pilotage se réunit à la demande d'une des parties et a minima une fois par trimestre.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la SAEML SEVE (Convocation, organisation matérielle, rédaction et envoi des comptes-rendus, etc...).

Un Comité de Projet est également institué afin d'assurer le suivi opérationnel des études et des travaux. Il a également pour mission de préparer les dossiers à présenter au Comité de Pilotage.

Il est composé du :

- Directeur technique de la SAEML SEVE ;
- Directeur financier de la SAEML SEVE ;
- Directeur Général des Services la commune de Saint-Martin-de-Queyrières ;
- Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières.

Il se réunit a minima une fois par trimestre et à la demande expresse de chacune des parties.

Le secrétariat du Comité de Projet est assuré par la SAEML SEVE (Convocation, organisation matérielle, rédaction et envoi des comptes-rendus, etc...).

C'est le comité de projet qui assure la réception des ouvrages et la bonne exécution des marchés

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La SAEML SEVE ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de coordonnateur et maître d'ouvrage unique temporaire pour la réalisation des travaux. Elle exécute les missions définies ci-dessus à titre gratuit.

Elle percevra une indemnisation exclusivement constituée par une gratuité de l'occupation des ouvrages constituant le réseau d'eau potable de la Source du Sapet pendant une durée de quarante ans. Les modalités d'occupation de ces ouvrages pour les nécessités du fonctionnement de l'installation de production hydroélectrique sont définies par deux conventions d'occupation du domaine publique conclue entre la SAEML SEVE et la commune de Saint-Martin-de-Queyrières ès qualité de propriétaire de certains éléments du domaines publics et de gestionnaire du réseau d'AEP.

ARTICLE 7 : CLAUSES FINANCIERES

L'enveloppe prévisionnelle initiale du programme de travaux objet de la présente convention est estimée à 560000 €TTC.

Le Gestionnaire du réseau AEP s'engage à rechercher et demander l'ensemble des subventions dédiées à la rénovation des réseau d'AEP, et à en faire bénéficier le groupement de commande.

Le plan de financement global de l'opération sera arrêté à l'issue des études d'avant-projet qui permettront de stabiliser les coûts des travaux.

La participation due par le Gestionnaire du réseau AEP au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 1er ci-avant de la présente convention prendra la forme, comme indiqué à l'article 5, d'une exonération de redevance d'occupation du domaine public dans les conditions sus énoncées.

ARTICLE 8 : ECHANGES D'INFORMATION

La SAEML SEVE tiendra informée le Gestionnaire du réseau AEP de manière régulière en plus des communications faites à l'occasion des réunions de Comité de Pilotage ou de Comité de Projet. Il pourra convier les membres du Comité de Projet aux différentes réunions de chantiers.

Si un membre du Comité de Projet est indisponible, il pourra donner mandat à un autre agent de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières pour le représenter.

Le Gestionnaire du réseau AEP ne pourra adresser directement ses observations à l'équipe de maîtrise d'œuvre ou aux intervenant sur le chantier. Il devra les adresser à la SAEML SEVE au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Les parties s'engagent à mettre à la disposition l'une de l'autre tous les documents concernant l'opération dans les meilleurs délais. Elles apporteront leur expertise et mobiliseront leurs équipes lorsque cela est nécessaire. Elles s'engagent à faciliter toutes démarches administratives entrant dans leur champ de compétence respectif et à soutenir la réalisation de l'opération auprès des instances devant lesquelles elle sera présentée ou soumise pour avis ou accord.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La SAEML SEVE prendra en charge les opérations liées à la réception des ouvrages auxquelles participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le Gestionnaire du réseau AEP.

Elle veillera à la conformité des opérations préalables à la réception. Elle établira la décision de réception, avec ou sans réserve, ou de refus et la notifiera aux entreprises. En cas de réserves, la SAEML SEVE prendra en charge les opérations relatives à la levée de ces dernières et de la mise en œuvre, en cas de besoins, des garanties légales et/ou contractuelles. S'agissant des garanties contractuelles, quitus est donné à la SAEML SEVE au terme de la levée des réserves. La mise en œuvre des actions offertes au titre des garanties légales et contractuelles seront ensuite de la responsabilité de chaque membre du groupement et co-maître d'ouvrage.

La visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la SAEML SEVE reprenant, le cas échéant s'il y en a, les observations présentées par le Gestionnaire du réseau AEP

L'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée le maître d'œuvre, les titulaires de marchés publics et la SAEML SEVE.

C'est le comité de projet qui assure la réception des ouvrages.

ARTICLE 10 : REMISE DES OUVRAGES

A compter de la réception des ouvrages, chaque co-maître d'ouvrage se voit transférer la propriété ou la gestion, ou l'usage ou l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux pour les parties le concernant.

Un procès-verbal de remise des ouvrages est établi entre les parties.

Les membres du groupement et co-maîtres d'ouvrage recouvrent à compter de cette date la garde, la propriété et/ou l'entretien et/ou l'exploitation des parties d'ouvrages qui le concernent.

ARTICLE 11 : EXECUTION FINANCIERE

L'exécution financière des contrats liés à l'opération sera assurée par la SAEML SEVE qui procédera aux paiements des intervenants maître d'œuvre et titulaires de marchés publics en sa qualité de coordonnateur et de maître d'ouvrage unique.

ARTICLES 12 : RESPONSABILITES

La SAEML SEVE en sa qualité de maître d'ouvrage unique temporaire assume les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition au Gestionnaire du réseau AEP des ouvrages le concernant.

ARTICLE 13 : ACTIONS EN JUSTICE

La SAEML SEVE pourra, pendant la durée de la convention, agir en justice pour le compte des parties et ce jusqu'à la remise à chacune d'elle des ouvrages. Une fois les ouvrages sous la garde de chaque membre du groupement et co-maître d'ouvrage ces derniers recouvrent leur qualité à agir.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant l'ensemble des conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'engager vis-à-vis de tierces victimes de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non consécutifs pouvant survenir pendant la période de construction ou après l'achèvement des travaux.

En outre, la SAEML SEVE en sa qualité de coordonnateur et de maître d'ouvrage unique temporaire devra souscrire les polices d'assurances liées à la phase construction (DO, TRC et RCMO).

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la SAEML SEVE au Gestionnaire du réseau AEP après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle restera en vigueur jusqu'au 31/12/2025 date de fin prévisionnelle des travaux.

ARTICLE 16 : MODIFICATION(S)

La présente convention pourra faire l'objet de modifications portant sur l'ensemble des dispositions contractuelles ainsi que sur la nature des travaux objet de l'opération tels que décrits en annexe de la présente convention.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties après approbation par leurs instances décisionnelles.

L'avenant sera régularisé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

ARTICLE 17 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'une annulation du projet avant son terme, soit avant la réalisation de l'intégralité des travaux prévus au programme prévisionnel, la SAEML SEVE renonce à solliciter du Gestionnaire du réseau AEP tout appel de fonds destinés à compenser les frais déjà exposés par elle avant la date d'annulation du projet.

L'annulation du projet entraînera la résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne produira d'effet que pour l'avenir et n'aura pas d'effets rétroactifs sur les obligations et droits des parties découlant de convention.

ARTICLE 18 : RESOLUTION DES LITIGES

Les différends ou litiges relatifs à l'application et l'exécution des clauses contenues dans la présente convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

3.2 Convention constitutive de droits réels – Occupation du réseau d’AEP

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés :

La **commune de Saint-Martin-de-Queyrières** dont le siège est situé à Le Serre 05120 Saint-Martin-de-Queyrières, représentée par son Maire en exercice agissant en qualité de responsable de la régie de distribution d’eau potable

Ci-après désignée par «le gestionnaire du réseau AEP»

ET :

LA SAEML SEVE dont le siège social est situé Mairie de Puy Saint André, 05100 PUY SAINT ANDRE, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée par « la SAEML SEVE »

PREAMBULE

La source du Sapet prend naissance à environ 1570 m d’altitude au pied des versants orientaux du Pic de Montbrison en rive droite du Gros Riou et conflue rapidement avec ce torrent. Le bassin versant géographique apparent s’étend sur une superficie d’environ 0,3 km², le bassin versant réel étant probablement beaucoup plus important du fait du fonctionnement souterrain de la source.

Le Gros Riou en amont de la source du Sapet appartient au domaine géologique briançonnais et est constitué principalement de calcaires et dolomies triasiques associés à grès du permo-trias (à l’ouest) et de grès permotriasiques (à l’est). Du point de vue hydrogéologique, le bassin du Gros Riou est inclus dans la masse d’eau FRDG417 dite des « *Formations variées du haut bassin de la Durance* » et à la sous-unité PAC10D dite des « *Formations schisteuses et carbonatées primaires et secondaires de la zone briançonnaise du bassin versant de la Durance* ».

Le trop-plein de la source du Sapet s'écoule naturellement dans le torrent du Gros Riou dont le talweg se situe 80 m en contre-bas du captage. Les eaux prélevées pour l'eau potable transitent par une conduite d'adduction à flanc de versant jusqu'au réservoir des Andrieux situé en haut du hameau de Prelles. Le réservoir est alimenté gravitairement. Un trop plein permanent évacue l'excédent d'eau dérivé et se jette dans le ravin de la Pignée, torrent intermittent qui s'écoule le long de la voirie de la rue du Réal dans le hameau de Prelles.

Par arrêté préfectoral n°2012/5/7 en date du 5 janvier 2012, le Préfet des Hautes-Alpes a autorisé l'exploitation de la Source du Sapet située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières par cette dernière pour la distribution d'eau potable.

Dans le cadre de la 2014/08/05 délibération en date du 8 septembre 2014, la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur la mise en place sur le réseau d'eau potable de la Source du Sapet d'une centrale hydroélectrique. Elle précisait également que la SAEML SEVE utiliserait la prise d'eau, la conduite forcée et l'usine pendant une durée de quarante ans en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant équivalent à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation de production hydroélectrique et de la réalisation de travaux.

Le 28 mai 2018, la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a, par délibération n°2018/04/01, transmise en préfecture le 29 mai 2018, acté de son engagement à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable reliant la source du Sapet au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Par délibération du 18 mars 2019 n°2019/02/07, transmise en Préfecture le 20 mars 2019, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

Le projet d'aménagement repose en partie sur la réutilisation des équipements du réseau d'eau potable existant pour installer la microcentrale hydroélectrique abritant la turbine ainsi que sur la rénovation de certains ouvrages vieillissants du réseau d'eau potable exploités par le Gestionnaire d'AEP.

Les ouvrages concernés par l'opération sont les suivants :

- prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet à une altitude de 1568,45 m qui sera légèrement agrandie ;
- conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain ;
- centrale hydro-électrique à l'altitude 1269 m avec une turbine en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux qui sera réalimenté en sortie de turbine ;
- ligne électrique enterrée sous la voirie existante permettant le raccordement de la microcentrale au réseau électrique ;
- trop plein de l'actuel réservoir des Andrieux vers le ravin de la Pignée et évacuation de l'excédent d'eau prélevé à la source du Sapet et rejet de ces eaux dans la Durance.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels.

Elle fixe les conditions d'occupation de SAEML SEVE sur des biens immobiliers dépendant du domaine public géré par le Gestionnaire du réseau AEP dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau potable qu'elle exploite en régie directe.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Description technique des ouvrages/équipements :

a. Prise d'eau

Le captage est situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, en rive droite du Gros Riou. Le captage sera réutilisé dans sa version actuelle, la cote normale du niveau d'eau est à 1568,45 m et ne sera pas modifiée. Le bâtiment de la prise d'eau correspondra à celui du captage actuel du Sapet agrandi, avec modification des dimensions du bassin de mise en charge, et du piquage de départ de la conduite. Un rejet débit réservé environnemental sera également mis en place.

b. Conduite

La nouvelle conduite reliera le captage du Sapet au réservoir des Andrieux. Des massifs de butée en béton seront installés régulièrement afin d'assurer sa stabilité. Le départ de la conduite est équipé d'une vanne de tête à détection de survitesse. Cette vanne permet d'arrêter l'alimentation de la conduite en cas de rupture de cette dernière.

Le tracé de la conduite d'amont en aval est le suivant :

1. Sur 182 ml, depuis le captage (1568.5 m) posée sous la piste d'accès jusqu'à la cote 1541.2 m,
2. Sur 93 ml, à travers un bois de pins jusqu'à retrouver la piste à la cote 1505.4 m,
3. Sur 625 ml, sous la piste jusqu'à la cote 1451 m au niveau du deuxième brise charge actuel,
4. Sur 382 ml, à travers un bois de pins jusqu'à retrouver une ancienne piste à la cote 1339 m, cette portion longe et traverse le Ravin de Ratière
5. Sur 60 ml, sous une ancienne piste jusqu'à la cote 1315 m (niveau du dernier brise charge actuel)
6. Sur 63 ml, à travers des prairies de fauche jusqu'à 1298.2 m jusqu'à rejoindre la piste montant du hameau de Prelles,
7. Sur 121 ml, sous la piste du hameau de Prelles jusqu'à la cote 1271.9 m,
8. Sur 7 ml sous haies et prairie bordant la piste du hameau, pour rejoindre le site de la centrale à la cote 1269 m, en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux.

Le captage et la conduite ainsi que leurs équipements respectifs sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau d'eau potable. La SAEML SEVE aura cependant accès à l'intérieur du captage pour lui permettre de pouvoir contrôler le bon fonctionnement de l'orifice de restitution du débit réservé.

c. La centrale

La centrale hydroélectrique sera située à la cote 1269 mNGF et implantée en amont immédiat du réservoir d'eau potable des « Andrieux » (voir plans en annexes). Le bâtiment aura une superficie d'environ 17 m² et occupera environ 22 m² au sol et une hauteur de 2,85 m. Tous les équipements hydromécaniques et électriques de gestion de la centrale y seront intégrés.

La centrale sera dotée d'une conduite de dérivation équipée d'une vanne by-pass, qui permettra de dériver l'eau depuis la conduite forcée jusqu'au réservoir sans passer par la turbine. Cette dérivation permettra d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en cas de défaut sur la turbine. La dérivation est située en amont de la vanne de garde. La vanne by-pass est conçue pour fonctionner de manière autonome mécaniquement même en l'absence d'énergie provenant du réseau. Le by-pass est doté d'un détendeur qui permet de casser la pression.

L'alimentation du réservoir des Andrieux en eau potable se fait donc soit à partir des eaux turbinées ou via le by-pass en cas d'arrêt de la centrale.

L'intérieur de la centrale est de la responsabilité de la SAEML SEVE, l'extérieur (le by-pass, le réservoir, la conduite et la prise d'eau) relève de la responsabilité du Gestionnaire du réseau AEP. Le Gestionnaire du réseau AEP aura accès au regard menant au by-pass.

La restitution du débit prélevé se fera vers le ravin de la Pignée. Afin d'exclure la responsabilité de la SEVE dans un éventuel débordement lors de fortes intempéries, une sonde de mesure de hauteur d'eau sera placée dans le ravin, et la turbine s'arrêtera lorsqu'un seuil maximal sera atteint. Le by-pass sera dimensionné pour laisser transiter uniquement le débit d'AEP autorisé pour la commune, le réseau fonctionnera alors indépendamment de l'ouvrage de la SEVE.

L'entretien du ravin de la Pignée et du canal du Béal reste de la responsabilité du Gestionnaire de l'eau potable.

Des travaux de nettoyage du fossé et des buses sont prévus lors des travaux du projet.

Documents en annexes :

Désignation	Description
Conv. Reg –Usine coupe*	Détail des plans de l'usine
Conv. Reg –Usine plan de masse*	Implantation de l'usine

* Ces plans sont prévisionnels, ils sont susceptibles de changer en fonction des informations qui nous parviendront avant leur mise en place

ARTICLE 3 : OUVRAGES A EDIFIER PAR LE SAEML SEVE

La SAEML SEVE est autorisée à implanter et édifier des ouvrages et constructions pour la mise en place d'une exploitation de production hydroélectrique. La liste des ouvrages et équipements est annexée à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient pas réalisés ou édifiés la présente convention sera résiliée de plein droit. Le sort des ouvrages en fin d'occupation est fixé à l'Article 10.

ARTICLE 4 – DROITS REELS IMMOBILIERS

Le Gestionnaire du réseau AEP confère à la SAEML SEVE des droits réels immobiliers sur les ouvrages ou installations qu'il y aura édifiés ou implantés dans les conditions prévues aux articles L1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, la présente convention fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Les droits réels (l'implantation de la centrale implique la réalisation d'ouvrage avec fondations et ancrage au sol) consentis à la SAEML SEVE s'étendent uniquement sur l'emprise d'implantation des ouvrages et installations mentionnés en annexe et non sur la totalité des parcelles concernées listées en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits réels consentis ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par la SAEML SEVE en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages concernés. Les hypothèques sur les droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention quels qu'en soient les circonstances et les motifs.

A ce titre, la SAEML SEVE s'oblige expressément à informer ses créanciers éventuels sans que le Gestionnaire du réseau AEP ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La SAEML SEVE jouira des biens immobiliers de manière raisonnable et sans que cela n'engendre des nuisances ou troubles anormaux pour le voisinage.

Le Gestionnaire du réseau AEP reconnaît expressément que les ouvrages à réaliser ou édifier par la SAEML SEVE sur l'immeuble sont compatibles avec les éléments du domaine public occupés au sens de l'article L2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique.

La SAEML SEVE s'engage à ce que les ouvrages édifiés ou réalisés n'entravent pas l'usage ou le fonctionnement des éléments du domaine public occupés.

La SAEML SEVE s'engage à solliciter les autorisations environnementales et d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages. En l'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales

requis, le Gestionnaire du réseau AEP se réserve la faculté de résilier la présente convention dans les formes prévues à son Article 7.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé. Il sera joint en annexe à la présente convention dès réception de la nouvelle conduite.

Le sort des ouvrages en fin d'occupation est réglé par l'article 10 de la présente convention.

L'exploitation des ouvrages édifiés par la SAEML SEVE pour les besoins de son activité de production d'hydroélectricité relève de sa responsabilité exclusive. La responsabilité du Gestionnaire du réseau AEP ne saurait être engagée pour des dommages résultant de leur fonctionnement ou dysfonctionnement. La responsabilité de la SAEML SEVE ne saurait également être recherchée pour les dommages résultant de l'existence, du fonctionnement ou de l'entretien du réseau AEP qui demeure de la responsabilité exclusive de son Gestionnaire.

La SAEML SEVE ou toute personne mandatée par elle bénéficie d'un accès permanent aux biens immobiliers concernés par la présente convention.

La SAEML SEVE assure l'entretien des ouvrages réalisés ou édifiés par elle. Elle fera son affaire personnelle du maintien en bon état des ouvrages et réalisera tous les travaux, toutes les réparations ou autres actes de maintenance nécessaires.

Elle devra, avant toute intervention et hors cas d'urgence, en informer au préalable le Gestionnaire du réseau AEP.

Le Gestionnaire du réseau AEP et la SAEML SEVE s'engagent réciproquement à ne réaliser aucuns travaux qui pourraient porter préjudice aux ouvrages réalisés ou édifiés par l'autre partie sans l'en avoir préalablement informée. Une réunion sera organisée entre les parties afin de prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux à réaliser à proximité immédiate des ouvrages ne nuisent pas à leur fonctionnement réciproque. Aucune des parties ne peut s'opposer à la réalisation de travaux par l'autre partie lorsque celle-ci en a la charge au titre de l'exercice son activité ou ses missions. Aussi, chaque partie sera tenue responsable de tous les dommages aux ouvrages directement liés aux travaux réalisés par elle sans consultation en amont de l'autre partie.

Il est convenu que si l'une des parties impacte le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages édifiés ou réalisés par l'autre partie, elle sera redevable d'une indemnité venant compenser la perte de recettes constatées ou discontinuité de service. La partie victime du dommage pourra afin de démontrer l'existence de ce préjudice produire tous documents financiers et comptables démontrant celui-ci en suivant une méthode de comparaison (par exemple production d'électricité au regard des années antérieures).

L'indemnité en cas de perte de production hydroélectrique sera calculée sur la base suivante : nombre de jours d'arrêt d'exploitation x production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (kwh) x tarif d'achat en vigueur (en €/kwh).

Le Gestionnaire du réseau AEP et la SAEML SEVE s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tous risques ou dangers susceptibles d'occasionner un dommage aux ouvrages dont elles auraient connaissances ou seraient responsables.

ARTICLE 6 : CESSION DES DROITS REELS

Les droits réels découlant de la présente convention ne sauraient, conformément à l'article L1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, être cédés ou transmis dans le cadre de fusion, absorption ou scission de sociétés pendant toute la durée de validité du titre d'occupation y compris dans le cas de la réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens, qu'après accord préalable et exprès du Gestionnaire du Réseau AEP et à condition que l'utilisation reste compatible avec l'affectation au service public de distribution d'eau potable des biens occupés.

La SAEML SEVE s'oblige à informer sans délai le Gestionnaire du Réseau AEP de ses intentions par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Gestionnaire du Réseau AEP informera la SAEML SEVE par lettre recommandée avec accusé de réception de son autorisation ou de son refus de la cession. Le silence gardé pendant un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée envoyée par la SAEML SEVE vaut refus de la cession. En toutes hypothèses, une décision de refus du Gestionnaire du Réseau AEP devra être justifiée par des éléments démontrant que la substitution du Cessionnaire au Cédant serait de nature à remettre en cause gravement les conditions initiales et/ ou avenantées du présent contrat.

En cas d'acceptation de la cession, le Cessionnaire sera pleinement subrogé dans les droits et obligations du Cédant.

ARTICLE 7– DUREE

La présente convention présente, selon les termes des articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un caractère précaire, temporaire et révocable à tout moment.

Elle accorde une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels d'une durée de quarante ans qui prend effet à la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la constatation de la levée des conditions suspensives mentionnées à l'article 8.

Sauf en cas de caducité de la nouvelle conduite réalisée et sauf si non-obtention de la demande de renouvellement environnementale, le gestionnaire AEP s'oblige à reconduire la mise à disposition du réseau dans les mêmes termes que présentement pour la durée de la nouvelle autorisation obtenue par le preneur.

La reconduction ou les reconductions successives de la présente ne pourront excéder la durée totale cumulée de 70 ans. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle convention devra être conclue par les parties conformément aux dispositions en vigueur.

Cependant, si la SAEML SEVE souhaite se maintenir pour poursuivre l'exploitation au-delà du terme initialement prévu, elle devra en informer le Gestionnaire du réseau AEP en respectant un préavis de quatre ans. Le Gestionnaire du réseau AEP, à réception de la demande prorogation, dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé par elle au terme de ce délai vaut acceptation sous condition d'obtention de l'autorisation environnementale unique, auquel cas la convention d'occupation vaudra pour la même période que cette dernière.

La SAEML SEVE pourra notifier sa décision de quitter les lieux avant le terme prévu à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

Si le Gestionnaire du réseau AEP décide de mettre un terme anticipé à la présente convention, elle devra notifier son intention à la SAEML SEVE par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an sauf à justifier et démontrer un caractère d'urgence motivé par des considérations d'intérêt général. En compensation, elle s'engage à verser à la SAEML SEVE une indemnisation à concurrence de la dette d'investissement restant due auprès de ses créanciers, augmentée de toute subvention devant être remboursée et du montant non amorti des fonds propres apportés spécifiquement pour le projet. La SAEML SEVE s'engage dans cette hypothèse à transmettre au Gestionnaire du réseau AEP tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente et lui permettant de déterminer le montant de l'indemnité de résiliation. Elle pourra bénéficier également d'une indemnisation destinée à compenser l'obligation de démonter ou démolir prématurément les ouvrages.

En cas de destruction totale des ouvrages réalisés ou édifiés par la SAEML SEVE en raison d'un événement indépendant et extérieur aux parties, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité. Si la destruction n'est que partielle, la convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention valant autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- Que la SAEML SEVE soit titulaire de l'ensemble des autorisations environnementales, administratives et d'urbanisme nécessaires et indispensables pour la réalisation des ouvrages et la mise en œuvre du projet d'exploitation d'une installation de production hydroélectrique.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les deux années suivant la signature de la présente convention.

A défaut de levée desdites conditions suspensives dans le délai mentionné, la présente convention sera réputée nulle.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance payée par la SAEML SEVE prendra la forme d'une compensation de la contribution non versée à elle par le Gestionnaire du réseau AEP au titre de la convention de groupement de commandes signée entre elles, en son temps, et portant sur la réalisation de travaux pour laquelle la SAEML SEVE s'est vu confier la coordination du groupement et transférer à ce titre la maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux afférents. La compensation ainsi accordée sera réglée en un seul et unique paiement mais vaudra pour l'intégralité de la durée totale de la présente convention.

ARTICLE 10 – SORT DE L’IMMEUBLE ET DES OUVRAGES EN FIN D’OCCUPATION

La SAEML SEVE doit en fin d’occupation et quel qu’en soit le motif déconstruire ou démolir les installations et ouvrages de caractère immobilier sans prétendre à aucune indemnité de la part du Gestionnaire du réseau AEP à moins que ce dernier décide d’acquérir les installations ou ouvrages.

Le domaine public devra être remis dans un état fonctionnel tel que consigné dans l’état des lieux d’entrée établi contradictoirement après la réalisation des travaux.

En cas de fin anticipée à l’initiative du Gestionnaire du réseau AEP celui-ci précisera dans le préavis son intention de conserver ou non les ouvrages. Il s’engage à indemniser la SAEML SEVE à concurrence de la dette d’investissement restant due auprès de ses créanciers augmentée de toute subvention devant être remboursée et du montant non amorti des fonds propres apportés spécifiquement pour le projet. La SAEML SEVE devra transmettre tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente à cet effet lui permettant de connaître très précisément l’indemnité de résiliation évoquée. Si le Gestionnaire du réseau AEP souhaite obtenir le démantèlement ou la démolition il en supportera le coût total ainsi que les frais liés à la remise en état du domaine public en plus de l’indemnité prévue au profit de la SAEML SEVE.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l’objet de modifications portant sur l’ensemble des dispositions contractuelles.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant signé par l’ensemble des parties après approbation par leurs instances décisionnelles.

L’avenant sera régularisé en autant d’exemplaires qu’il y a de parties.

ARTICLE 12– RESPONSABILITE - ASSURANCE

La SAEML SEVE est responsable de tout dommage causé à autrui par son occupation du domaine public et des ouvrages et installations qu’elle y a édifiés, hors travaux de réhabilitation d’existant. Sa responsabilité ne saurait être recherchée pour des dommages dont la cause serait étrangère au fonctionnement de ces ouvrages ou installations ou à leur existence même. La responsabilité du Gestionnaire du réseau AEP demeure pour tout litige ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de la convention ne trouvant pas sa cause dans les ouvrages et installations de production d’énergie édifiés et exploités par la SAEML SEVE.

La SAEML SEVE ne pourra exercer aucun recours contre le Gestionnaire du réseau AEP si elle est victime d’acte délictueux. Elle devra souscrire à cet effet une police d’assurance couvrant tant la phase travaux que la phase exploitation la couvrant pour l’ensemble des dommages dont elle pourrait être victime ou causés à ses ouvrages.

Elle souscrira par ailleurs des polices d’assurances RCMO, TRC et DO pour la phase travaux. Elle souscrira en phase exploitation une assurance RC, DAB, RCE et PJ.

Elle transmettra les attestations d'assurance au Gestionnaire du réseau AEP par la production d'une attestation pour chacun des risques au début de chaque année civile et avant le 30 janvier.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tous les litiges et différends relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

3.3 Convention constitutive de droits réels – Foncier

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés :

La **commune de Saint-Martin-de-Queyrières** dont le siège est situé à Le Serre 05120 Saint-Martin-de-Queyrières, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°XXXXX en date du XX XX XXXX.

Ci-après désignée par « la commune de Saint-Martin-de-Queyrières »

ET :

LA SAEML SEVE dont le siège social est situé Mairie de Puy Saint André, 05100 PUY SAINT ANDRE, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée par « la SAEML SEVE »

PREAMBULE

La source du Sapet prend naissance à environ 1 570 m d'altitude au pied des versants orientaux du Pic de Montbrison en rive droite du Gros Riou et conflue rapidement avec ce torrent. Le bassin versant géographique apparent s'étend sur une superficie d'environ 0,3 km², le bassin versant réel étant probablement beaucoup plus important du fait du fonctionnement souterrain de la source.

Le Gros Riou en amont de la source du Sapet appartient au domaine géologique briançonnais et est constitué principalement de calcaires et dolomies triasiques associés à grès du permo-trias (à l'ouest) et de grès permotriasiques (à l'est). Du point de vue hydrogéologique, le bassin du Gros Riou est inclus dans la masse d'eau FRDG417 dite des « *Formations variées du haut bassin de la Durance* » et à la sous-unité PAC10D dite des « *Formations schisteuses et carbonatées primaires et secondaires de la zone briançonnaise du bassin versant de la Durance* ».

Le trop-plein de la source du Sapet s'écoule naturellement dans le torrent du Gros Riou dont le talweg se situe 80 m en contre-bas du captage. Les eaux prélevées pour l'eau potable transitent par une conduite d'adduction à flanc de versant jusqu'au réservoir des Andrieux situé en haut du hameau de Prelles. Le réservoir est alimenté gravitairement. Un trop plein permanent évacue l'excédent d'eau dérivé et se jette dans le ravin de la Pignée, torrent intermittent qui s'écoule le long de la voirie de la rue du Réal dans le hameau de Prelles.

Par arrêté préfectoral n°2012/5/7 en date du 5 janvier 2012, le Préfet des Hautes-Alpes a autorisé l'exploitation de la Source du Sapet située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières par cette dernière pour la distribution d'eau potable.

Dans le cadre de la délibération 2014/08/05 en date du 8 septembre 2014, la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur la mise en place sur le réseau d'eau potable de la Source du Sapet d'une centrale hydroélectrique. Elle précisait également que la SAEML SEVE utiliserait la prise d'eau, la conduite forcée et l'usine pendant une durée de quarante ans en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant équivalent à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation de production hydroélectrique et de la réalisation de travaux.

Le 28 mai 2018, la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a, par délibération n°2018/04/01, transmise en Préfecture le 29 mai 2018, acté de son engagement à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable reliant la source du Sapet au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Par délibération du 18 mars 2019 n°2019/02/07, transmise en préfecture le 20 mars 2019, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

Le projet d'aménagement repose en partie sur la réutilisation des équipements du réseau d'eau potable existant pour installer la microcentrale hydroélectrique abritant la turbine ainsi que sur la rénovation de certains ouvrages vieillissants du réseau d'eau potable exploités par le Gestionnaire d'AEP.

Les ouvrages concernés par l'opération sont les suivants :

- prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet à une altitude de 1568,45 m qui sera légèrement agrandie ;
- conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain ;
- centrale hydro-électrique à l'altitude 1269 m en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux qui sera réalimenté en sortie de turbine ;
- ligne électrique enterrée sous la voirie existante permettant le raccordement de la microcentrale au réseau électrique ;
- trop plein de l'actuel réservoir des Andrieux vers le ravin de la Pignée et évacuation de l'excédent d'eau prélevé à la source du Sapet et rejet de ces eaux dans la Durance.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels.

Elle fixe les conditions d'occupation de SAEML SEVE sur des biens immobiliers dépendant du domaine public géré par la commune de Saint-Martin-de-Queyrières.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Seule la parcelle qui hébergera la centrale est concernée, à savoir la parcelle A 5198. Un relevé topographique précis de l'emprise de la centrale sera effectué par un géomètre. De ce relevé découlera une convention d'occupation seulement sur la partie occupée par l'usine, elle sera délivrée par la commune de Saint-Martin de Queyrières à la SAEML SEVE.

Parcelle concernée par le projet :

Commune d'implantation	CP	N°Section	N°Parcelle	Propriétaire	Ouvrage concerné	Emprise (m ²)
Saint Martin de Queyrières	05120	A	5198	Commune de Saint Martin de Queyrières	Centrale	A déterminer

→ Un relevé topographique après l'exécution des travaux viendra compléter cette convention pour préciser l'emprise exacte et sera annexée à la présente.

La maîtrise foncière du reste de l'ouvrage, à savoir le réseau d'alimentation en eau potable (prise d'eau, canalisation, réservoir et trop plein), est de la responsabilité de son propriétaire.

Documents en annexe :

Désignation	Description
Conv. Comm 6-plan cadastral	Détail parcellaire Usine
Conv. Reg –Usine plan de masse*	Implantation de l'usine

* Ces plans sont prévisionnels, ils sont susceptibles de changer en fonction des informations qui nous parviendront avant leur mise en place.

ARTICLE 3 : OUVRAGES A EDIFIER PAR LE SAEML SEVE

La SAEML SEVE est autorisée à implanter et édifier des ouvrages et constructions pour la mise en place d'une exploitation de production hydroélectrique. La liste des ouvrages et équipements est annexée à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient pas réalisés ou édifiés la présente convention sera résiliée de plein droit. Le sort des ouvrages en fin d'occupation est fixé à l'article 10.

ARTICLE 4 – DROITS REELS IMMOBILIERS

La commune de Saint-Martin-de-Queyrières confère à la SAEML SEVE des droits réels immobiliers sur les ouvrages ou installations qu'il y aura édifiés dans les conditions prévues aux articles L1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, la présente convention fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Les droits réels consentis à la SAEML SEVE s'étendent uniquement sur l'emprise d'implantation des ouvrages et installations mentionnés en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits réels consentis ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par la SAEML SEVE en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages concernés. Les hypothèques sur les droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention quels qu'en soient les circonstances et les motifs.

A ce titre, la SAEML SEVE s'oblige expressément à informer ses créanciers éventuels sans que la commune de Saint-Martin-de-Queyrières ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La SAEML SEVE jouira des biens immobiliers de manière raisonnable et sans que cela n'engendre des nuisances ou troubles anormaux pour le voisinage.

La commune de Saint-Martin-de-Queyrières reconnaît expressément que les ouvrages à réaliser ou édifier par la SAEML SEVE sur l'immeuble sont compatibles avec les éléments du domaine public occupés au sens de l'article L2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique.

La SAEML SEVE s'engage à ce que les ouvrages édifiés ou réalisés n'entravent pas l'usage ou le fonctionnement des éléments du domaine public occupés.

La SAEML SEVE s'engage à solliciter les autorisations environnementales et d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages. En l'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales requises la commune de Saint-Martin-de-Queyrières se réserve la faculté de résilier la présente convention dans les formes prévues à son Article 7.

Un état des lieux d'entrée contradictoire a été réalisé. Il concerne le terrain nu avant défrichage et construction, l'état du bâti et des installations en cas de transfert de ceux-ci prend pour référence le dossier d'exécution des ouvrages lors de leur réception. Il est annexé à la présente convention.

Le sort des ouvrages en fin d'occupation est réglé par l'Article 10 de la présente convention.

L'exploitation des ouvrages édifiés par la SAEML SEVE pour les besoins de son activité de production d'hydroélectricité relève de sa responsabilité exclusive.

La SAEML SEVE ou toute personne mandatée par elle bénéficie d'un accès permanent aux biens immobiliers concernés par la présente convention.

La SAEML SEVE assure exclusivement l'entretien des ouvrages édifiés par elle. Elle fera son affaire personnelle du maintien en bon état de ses ouvrages et réalisera tous les travaux, toutes les réparations ou autres actes de maintenance nécessaires.

Elle devra, avant toute intervention et hors cas d'urgence, en informer au préalable la commune de Saint-Martin-De-Queyrières.

La commune de Saint-Martin-de-Queyrières et la SAEML SEVE s'engagent réciproquement à ne réaliser aucuns travaux qui pourraient porter préjudice aux ouvrages réalisés ou édifiés par l'autre partie sans l'en avoir préalablement informée. Une réunion sera organisée entre les parties afin de prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux à réaliser à proximité immédiate des ouvrages ne nuisent pas à leur fonctionnement réciproque. Aucune des parties ne peut s'opposer à la réalisation de travaux par l'autre partie lorsque celle-ci en a la charge au titre de l'exercice son activité ou ses missions. Aussi, chaque partie sera tenue responsable de tous les dommages aux ouvrages directement liés aux travaux réalisés par elle sans consultation en amont de l'autre partie.

Il est convenu que si l'une des parties impacte le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages édifiés ou réalisés par l'autre partie, elle sera redevable d'une indemnité venant compenser la perte de recettes constatée ou discontinuité de service. La partie victime du dommage, afin de démontrer l'existence de ce préjudice, pourra produire tous documents financiers et comptables démontrant celui-ci en suivant une méthode de comparaison (par exemple production d'électricité au regard des années antérieures).

L'indemnité en cas de perte de production sera calculée sur la base suivante : nombre de jours d'arrêt d'exploitation x production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (kwh) x tarif d'achat en vigueur (en €/kwh).

La commune de Saint-Martin-de-Queyrières et la SAEML SEVE s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tous risques ou dangers susceptibles d'occasionner un dommage aux ouvrages dont elles auraient connaissances ou seraient responsables.

ARTICLE 6 : CESSION DES DROITS REELS

Les droits réels découlant de la présente convention ne sauraient, conformément à l'article L1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, être cédés ou transmis dans le cadre de fusion, absorption ou scission de sociétés pendant toute la durée de validité du titre d'occupation y compris dans le cas de la réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens, qu'après accord préalable et exprès de la

commune de Saint-Martin-de-Queyrières et à condition que l'utilisation reste compatible avec l'affectation au service public de distribution d'eau potable des biens occupés.

La SAEML SEVE s'oblige à informer sans délai la commune de Saint-Martin-de-Queyrières de ses intentions par lettre recommandée avec avis de réception.

La commune de Saint-Martin-De-Queyrières informera la SAEML SEVE par lettre recommandée avec accusé de réception de son autorisation ou de son refus de la cession. Le silence gardé pendant un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée envoyée par la SAEML SEVE vaut refus de la cession. En toutes hypothèses, une décision de refus de la commune de Saint-Martin-De-Queyrières devra être justifiée par des éléments démontrant que la substitution du Cessionnaire au Cédant serait de nature à remettre en cause gravement les conditions initiales et/ ou avenantées du présent contrat.

En cas d'acceptation de la cession, le Cessionnaire sera pleinement subrogé dans les droits et obligations du Cédant.

ARTICLE 7– DUREE

La présente convention présente, selon les termes des articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un caractère précaire, temporaire et révocable à tout moment.

Elle accorde une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels d'une durée de quarante ans qui prend effet à la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la constatation de la levée des conditions suspensives mentionnées à l'article 8.

La SAEML SEVE ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement ou à tacite reconduction. Aussi, la présente prendra fin à l'issue de la durée mentionnée à l'alinéa 2.

Cependant, si la SAEML SEVE souhaite se maintenir pour poursuivre l'exploitation au-delà du terme initialement prévu, elle devra en informer la commune de Saint-Martin-de-Queyrières en respectant un préavis de quatre ans. La commune de Saint-Martin-de-Queyrières à réception de la demande de prorogation dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé par elle au terme de ce délai vaut acceptation, sous condition d'obtention de l'autorisation environnementale unique, auquel cas la convention d'occupation vaudra pour la même période que cette dernière.

A l'issue du terme de la présente convention, la SAEML SEVE doit procéder au retrait et à la démolition de l'ensemble des installations et ouvrages réalisés ou édifiés sauf renonciation expresse de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières ou manifestation de sa volonté d'acquérir lesdits installations et ouvrages.

La SAEML SEVE pourra notifier sa décision de quitter les lieux avant le terme prévu à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

Si la commune de Saint-Martin-de-Queyrières décide de mettre un terme anticipé à la présente convention, elle devra notifier son intention à la SAEML SEVE par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an sauf à justifier et démontrer un caractère d'urgence motivé par des considérations d'intérêt général. En compensation, elle s'engage à verser à la SAEML SEVE une indemnisation à concurrence de la dette d'investissement restant due auprès de ses créanciers, augmentée de toute subvention devant être remboursée et du montant non amorti des fonds propres

apportés spécifiquement pour le projet. La SAEML SEVE s'engage dans cette hypothèse à transmettre à la commune de Saint-Martin-de-Queyrières tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente et lui permettant de déterminer le montant de l'indemnité de résiliation. Elle pourra bénéficier également d'une indemnisation destinée à compenser l'obligation de démonter ou démolir prématurément les ouvrages.

En cas de destruction totale des ouvrages réalisés ou édifiés par la SAEML SEVE en raison d'un événement indépendant et extérieur aux parties, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité. Si la destruction n'est que partielle, la convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention valant autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- Que la SAEML SEVE soit titulaire de l'ensemble des autorisations environnementales, administratives et d'urbanisme nécessaires et indispensables pour la réalisation des ouvrages et la mise en œuvre du projet d'exploitation d'une installation de production hydroélectrique.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les deux années suivant la signature de la présente convention.

A défaut de levée desdites conditions suspensives dans le délai mentionné, la présente convention sera réputée nulle.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance versée par la SAEML SEVE à la commune de Saint-Martin-de-Queyrières comprend une part fixe à hauteur de 0.15 €/m² calculée sur la base de l'évaluation de France Domaine, jointe en annexe, en fonction de l'emprise au sol en m² des ouvrages et installations réalisés au titre de la présente convention.

Elle comprend également une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires annuel Hors Taxes. Afin de calculer le montant de la part variable la SAEML SEVE transmettra à la commune de Saint-Martin-de-Queyrières son rapport annuel de production d'énergie.

La part fixe de la redevance sera exigible annuellement et par avance, les 30 mars de chaque année civile. La part variable de la redevance sera également exigible les 30 mars de chaque année civile pour le chiffre d'affaires de l'année N-1.

Les parts de redevance sont payables directement entre les mains du Comptable Public dans les trente jours suivant la présentation du titre de recettes émis.

En cas de fin anticipée de la présente convention, la redevance due par la SAEML SEVE le sera pour l'année entière.

En cas de retard de paiement constaté, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 – SORT DES IMMEUBLES ET DES OUVRAGES EN FIN D'OCCUPATION

La SAEML SEVE doit en fin d'occupation et quel qu'en soit le motif déconstruire ou démolir les installations et ouvrages de caractère immobilier sans prétendre à aucune indemnité de la part de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières à moins que cette dernière n'ait manifesté l'intention d'acquérir lesdits installations et ouvrages.

Le domaine public devra être remis dans un état fonctionnel tel que consigné dans l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement et annexé à la présente.

A défaut, les ouvrages et tous les éléments attachés deviendront gratuitement la propriété de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières quittes de toutes charges (privilèges, hypothèques, etc...).

En cas de fin anticipée à l'initiative de la SAEML SEVE, cette dernière proposera à la commune de Saint-Martin-de-Queyrières le transfert en totalité, en pleine propriété et sans indemnité des ouvrages dans le corps de son préavis. Ils devront être francs et quittes de toutes charges (privilèges, hypothèques, etc...) à la date proposée du transfert. La commune de Saint-Martin-de-Queyrières disposera alors d'un délai de trois mois pour accepter ou refuser. Le silence de La commune de Saint-Martin-de-Queyrières, vaut refus. La SAEML SEVE devra alors retirer et démolir à ses frais exclusifs les ouvrages afin de réaliser une remise en état initial du domaine public.

En cas de fin anticipée à l'initiative de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières celle-ci précisera dans le préavis son intention de conserver ou non les ouvrages. Elle s'engage à indemniser la SAEML SEVE à concurrence de la dette d'investissement restant due auprès de ses créanciers augmentée de toute subvention devant être remboursée et du montant non amorti des fonds propres apportés spécifiquement pour le projet. La SAEML SEVE devra transmettre tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente à cet effet lui permettant de connaître très précisément l'indemnité de résiliation évoquée. Si la commune de Saint-Martin-de-Queyrières souhaite obtenir le démantèlement ou la démolition elle en supportera le coût total ainsi que les frais liés à la remise en état du domaine public en plus de l'indemnité prévue au profit de la SAEML SEVE.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications portant sur l'ensemble des dispositions contractuelles.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties après approbation par leurs instances décisionnelles.

L'avenant sera régularisé en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

ARTICLE 12– RESPONSABILITE - ASSURANCES

La SAEML SEVE est responsable de tout dommage causé à autrui par son occupation du domaine public et des ouvrages et installations qu'elle y a édifiés, hors travaux de réhabilitation d'existant. Sa responsabilité ne saurait être recherchée pour des dommages dont la cause serait étrangère au fonctionnement de ces ouvrages ou installations ou à leur existence même. La responsabilité de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières demeure pour tout litige ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de la convention ne trouvant pas sa cause dans les ouvrages et installations de production d'énergie édifiés et exploités par la SAEML SEVE.

La SAEML SEVE ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Saint-Martin-de-Queyrières si elle est victime d'acte délictueux. Elle devra souscrire à cet effet une police d'assurance couvrant tant la phase travaux que la phase exploitation la couvrant pour l'ensemble des dommages dont elle pourrait être victime ou causés à ses ouvrages.

Elle souscrira par ailleurs des polices d'assurances RCMO, TRC et DO pour la phase travaux. Elle souscrira en phase exploitation une assurance RC, DAB, RCE et PJ.

Elle transmettra les attestations d'assurance à la commune de Saint-Martin-de-Queyrières par la production d'une attestation pour chacun des risques au début de chaque année civile et avant le 30 janvier.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tous les litiges et différends relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt deux

Le : 5 septembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30/08/2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Absent : 1

Pouvoir : 1

Résultats du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

PRESENTS (13) : GIORDANO Serge, TORRENT Florence, FAURE Martin, SAVOLDELLI Marie-José, HUSSEIN Gabriel, GISSINGER Albert, KERMAREC Marie-Christine, LEIVA François, RICAUD Annie, MICALÉF Emmanuelle, MERLE Céline, MENARD Romuald, COURCIER Roselyne.

PROCURATION (1) : RIGNON Emmanuel à GISSINGER Albert,

ABSENT (1) : DEFAUX Jérôme.

SECRETAIRE : Madame SAVOLDELLI Marie-José a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 2022/04/01**OBJET : AMENAGEMENT HYDRO ELECTRIQUE SUR LA CONDUITE D'EAU
POTABLE DU SAPET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE**

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques en particulier les articles. L2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 et L 2125-3,

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2014/08/05 du 8 septembre 2014 transmise en Préfecture le 10 septembre 2014, par laquelle la commune de Saint Martin de Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur l'équipement du réseau d'eau potable du SAPET par une turbine hydro-électrique.

La commune de Saint Martin de Queyrières a également confié l'exploitation de cette installation : prise d'eau, conduite forcée et usine, pour une période de 40 années à la SAEML SEVE, en contrepartie du versement d'une redevance de 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation et de la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2018/04/01 du 28 mai 2018 transmise en Préfecture le 29 mai 2018, par laquelle la commune de Saint Martin de Queyrières s'est engagée à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable de la source du SAPET au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019/02/07 du 18 mars 2019 transmise en Préfecture le 20 mars 2019, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au

projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2020/04/03 du 29 juin 2020 transmise en Préfecture le 30 juin 2020 mettant à jour la liste des parcelles concernées par la mise en place de servitudes et devant être mises à disposition de la SAEML SEVE pour réaliser l'opération conjointe.

Conformément aux engagements pris par ces délibérations, M. Le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de conventionner avec la SEVE pour la phase chantier.

M. Le Maire précise que le montage juridique constitué de trois conventions est innovant, et qu'il a été étudié et proposé par le cabinet RACINE Avocat.

La convention objet de la présente délibération permet de mettre en place un groupement de commande Commune / SEVE pour la réalisation des travaux :

Elle définit les rôles et les responsabilités de la commune en tant que gestionnaire du réseau d'eau potable et de la SAEML SEVE.

La maîtrise d'ouvrage est transférée à la SEVE pendant la durée de la convention.

La SEVE est désignée coordonnateur.

Un comité de pilotage ainsi qu'un comité de Projet sont créés.

Le Comité de Projet, dont le responsable des services techniques fait partie, prend part à la maîtrise technique du projet.

La SEVE finance la totalité des travaux.

La SEVE n'est pas rémunérée pour ses missions de coordonnateur et maître d'ouvrage.

La rémunération de la SEVE est une gratuité de l'occupation des ouvrages constituant le réseau AEP pour une durée de 40ans. (Objet des deux autres conventions)

La commune cherche des subventions et les reverse à la SEVE.

Cette convention prend fin à la réception des ouvrages.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande pour la durée des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune les avenants éventuels, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire

Serge GIORDANO



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA SOURCE DU SAPET ET L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Entre les soussignés :

La **Commune de Saint-Martin-de-Queyrières** dont le siège est situé à Le Serre 05120 Saint-Martin-de-Queyrières, représentée par son Maire en exercice agissant en qualité de responsable de la régie de distribution d'eau potable

Ci-après désignée par «le Gestionnaire du réseau AEP»

ET :

LA SAEML SEVE dont le siège social est situé Mairie de Puy Saint André, 05100 PUY SAINT ANDRE, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée par « la SAEML SEVE »

PREAMBULE

La source du Sapet prend naissance à environ 1 570 m d'altitude au pied des versants orientaux du Pic de Montbrison en rive droite du Gros Riou et conflue rapidement avec ce torrent. Le bassin versant géographique apparent s'étend sur une superficie d'environ 0,3 km², le bassin versant réel étant probablement beaucoup plus important du fait du fonctionnement souterrain de la source.

Le Gros Riou en amont de la source du Sapet appartient au domaine briançonnais et est constitué principalement de calcaires et dolomies triasiques associés à grès du permotrias (à l'ouest) et de grès permotriasiques (à l'est). Du point de vue hydrogéologique, le bassin du Gros Riou est inclus dans la masse d'eau FRDG417 dite des « *Formations variées du haut bassin de la Durance* » et à la sous-unité PAC10D dite des « *Formations schisteuses et carbonatées primaires et secondaires de la zone briançonnaise du bassin versant de la Durance* ».

Le trop-plein de la source du Sapet s'écoule naturellement dans le torrent du Gros Riou dont le talweg se situe 80 m en contre-bas du captage. Les eaux prélevées pour l'eau potable transitent par une conduite d'adduction à flanc de versant jusqu'au réservoir des Andrieux situé en haut du hameau de Prelles. Le réservoir est alimenté gravitairement sans régulation de débit. Un trop plein permanent évacue l'excédent d'eau dérivé et se jette dans le ravin de la Pignée, torrent intermittent qui s'écoule le long de la voirie de la rue du Réal dans le hameau de Prelles.

Par arrêté préfectoral n°2012/5/7 en date du 5 janvier 2012, le Préfet des Hautes-Alpes a autorisé l'exploitation de la Source du Sapet située sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières par cette dernière pour la distribution d'eau potable.

Dans la cadre de la délibération 2014/08/05 du 8 septembre 2014, transmise en Préfecture le 10 septembre 2014, la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une

étude portant sur la mise en place sur le réseau d'eau potable de la Source du Sapet de turbines hydroélectriques. Elle précisait également que la SAEML SEVE exploiterait la prise d'eau, la conduite forcée et usine pendant une durée de quarante ans en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant équivalent à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation de production hydroélectrique et de la réalisation de travaux.

Le 28 mai 2018, la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a, par délibération n°2018/04/01, transmise en préfecture le 29 mai 2018, acté de son engagement à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable reliant la source du Sapet au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Par délibération du 18 mars 2019 n°2019/02/07, transmise en préfecture le 20 mars 2019, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

En vertu d'une délibération en date du 29 juin 2020 n°2020/04/03, transmise en préfecture le 30 juin 2020 le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a mis à jour la liste des parcelles concernées par la mise en place de servitudes et devant être mises à disposition de la SAEML SEVE pour réaliser l'opération conjointe :

Section	N° parcelle	Lieu dit	Emprise (ml)	Indemnité (5€/ml)
A	124	LES BIALLIERES	27,36	136,80 €
A	126	LES BIALLIERES	7,39	36,95 €
A	129	LES BIALLIERES	8,50	42,50 €
A	138	LES BIALLIERES	16,32	81,60 €
A	139	LES BIALLIERES	35,49	177,45 €
A	142	LES BIALLIERES	5,70	28,50 €
A	143	LES BIALLIERES	5,45	27,25 €
A	144	LES BIALLIERES	5,21	26,05 €
A	145	LES BIALLIERES	0,67	3,35 €
A	148	LES BIALLIERES	20,35	101,75 €
A	149	LES BIALLIERES	8,00	40,00 €
A	206	LES BIALLIERES	1,65	8,25 €
A	207	LES BIALLIERES	21,06	105,30 €
A	209	LES BIALLIERES	5,91	29,55 €
A	210	LES BIALLIERES	17,12	85,60 €
A	4200	LA MEYRIE	11,81	59,05 €
A	4203	LA MEYRIE	10,05	50,25 €
A	4204	LA MEYRIE	16,10	80,50 €
A	4206	LA MEYRIE	1,04	5,20 €
A	5199	LA MEYRIE	3,97	19,85 €
A	6282	LES BIALLIERES	6,79	33,95 €
A	6283	LES BIALLIERES	3,88	19,40 €

Le projet d'aménagement repose en partie sur la réutilisation des équipements du réseau d'eau potable existant pour installer les turbines et la microcentrale hydroélectrique ainsi que sur la rénovation de

certaines ouvrages vieillissants du réseau d'eau potable exploité par la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières en régie directe.

Les ouvrages concernés par l'opération sont les suivants :

- prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet à une altitude de 1568,45 m qui sera légèrement agrandie ;
- conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1 533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain ;
- centrale hydro-électrique à l'altitude 1269 m avec une turbine en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux qui sera réalimenté en sortie de turbine ;
- ligne électrique enterrée sous la voirie existante permettant le raccordement de la microcentrale au réseau électrique.

Le projet hydroélectrique se caractérise par :

- la présence d'une turbine de type pelton pouvant turbiner un débit de 4 à 40 l/s,
- une hauteur de chute de 299 m, soit une pression de fonctionnement d'environ 27 bars en tenant compte des pertes de charges,
- une puissance maximale brute de 117 KW,
- une puissance normale disponible de 82 KW,
- une production théorique moyenne 716000 MWh,
- un débit réservé de 15 l/s à la source vers le cours d'eau du Gros Riou.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à une année calendaire. La phase de travaux pour la création de l'aménagement hydro-électrique projeté devrait avoir une durée effective d'environ huit à dix mois et comprend trois types d'intervention : la modification de la prise d'eau existante, la mise en place de la conduite d'amenée et la construction de la centrale proprement dite. La phase de travaux devrait être réalisée en 4 phases :

- Phase 1 : préparation du chantier, décapage des sols/défrichage et terrassement (centrale et prise d'eau)
- Phase 2 : gros œuvre (centrale et prise d'eau) et début pose de la conduite forcée
- Phase 3 : fin de la pose de la conduite forcée, second œuvre et finitions ;
- Phase 4 : finitions et restauration de la zone de chantier, essais avant mise en service.

Il convient aujourd'hui de définir les rôles et responsabilité dans la mise en œuvre de cette opération qui bénéficie tout à la fois au gestionnaire du réseau AEP qu'à la SAEML SEVE. C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1er : OBJET

En application des dispositions de l'article L2213-6 du Code de la Commande Publique, il est décidé par la présente convention de constituer un groupement de commande momentané transférant à la SAEML SEVE, pendant la durée de la convention, la maîtrise d'ouvrage unique de travaux.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent en effet la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes permettant de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

En outre, dans la mesure où les travaux consistent tout à la fois en une rénovation de certains éléments du réseau d'eau potable exploité par la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières en régie directe (prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet à une altitude de 1568,45 m qui sera légèrement agrandie, conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1 533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain), et la réalisation de travaux nécessaires à la mise en œuvre par la SAEML SEVE d'une installation de production hydroélectrique (turbinage, construction d'une centrale hydroélectrique altitude 1266 m avec une turbine en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux qui sera réalimenté en sortie de turbine, création d'une ligne électrique enterrée sous la voirie existante permettant le raccordement de la microcentrale au réseau électrique), le recours à une maîtrise d'ouvrage unique pendant la durée d'exécution des travaux est de nature à simplifier et sécuriser l'opération pour l'ensemble des parties à la présente convention.

Il est donc acté que dans le cadre de la constitution d'un groupement de commandes momentanée il sera confié au coordonnateur du Groupement, en sus des attributions des maîtres d'ouvrage portant sur le lancement des consultations afférentes à la réalisation des études et des travaux, leur attribution, leur signature, il sera également confié au coordonnateur la qualité de maître d'ouvrage unique.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de la constitution de groupement et du transfert de maîtrise d'ouvrage par l'un des co-maîtres d'ouvrage au profit de l'autre.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre le Gestionnaire du réseau AEP et la SAEML SEVE en ce qui concerne :

- l'agrandissement de la prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet située à une altitude de 1568,45 m ;
- la construction d'une conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1 533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain ;

Sont concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme marchés publics dans la présente convention.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique permettant à des opérateurs privés d'être membres d'un groupement de commande à la condition unique qu'il soit fait application pour les achats passés dans le cadre du Groupement des règles prévues par ledit code, il est, au regard de la nature des études et travaux à réaliser, décidé de confier la fonction de coordonnateur du Groupement à la SAEML SEVE.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants des futurs marchés publics, signe, notifie les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il assure notamment les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants
- Exécution financière des marchés de maîtrise d'œuvre

En complément et au titre d'une application combinée des articles L2113-6 et L2224-12 du Code de la Commande Publique, il est décidé de confier en outre au coordonnateur le suivi d'exécution financière. A ce titre, les membres du Groupement transfèrent au coordonnateur la maîtrise d'ouvrage financière de l'opération.

Aussi, la SAEML SEVE assume, sur le plan administratif, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

La maîtrise technique du projet est assurée par le Comité de Projet tel que décrit dans l'article 5.

Ainsi, dans le cadre de cette mission, la SAEML SEVE fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération mais applique les règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc...) qui s'appliquent à la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières afin de respecter les exigences de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la SAEML SEVE s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération ;
- Engager, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
- Engager, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité, les entreprises de travaux, pose et fournitures ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- Procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les autres membres du groupement, préalablement à l'engagement de tous travaux, s'engagent à fournir au coordonnateur toutes autorisations, actes ou conventions nécessaires à la maîtrise foncière des actifs immobiliers supports de l'opération.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE PILOTAGE

Conscients de l'importance des attributions confiées au coordonnateur et lui transférant la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération pendant la durée de la convention mais aussi au regard de l'imbrication des travaux figurant au programme, les parties conviennent de la nécessité de mettre en place des instances d'information et d'échanges qui se réuniront de manière régulière.

Il est tout d'abord institué un Comité de Pilotage. Il est convenu que la SAEML SEVE organisera l'ensemble des réunions auxquelles sont conviés les représentants de la chaque partie à siéger dans le Comité de Pilotage. L'équipe de maîtrise d'œuvre pourra également participer aux réunions de pilotage afin de rendre compte sur l'état d'avancement des travaux ainsi que toute autre intervenant dont la présence serait utile pour éclairer les échanges des parties.

Le Comité de Pilotage est chargé de définir la stratégie globale, de proposer les budgets et de préparer toutes décisions relatives au projet.

Il est composé du :

- Président de la SAEML SEVE ;
- Directeur de la SAEML SEVE ;
- Maire ;
- L'Adjoint en charge de l'Environnement.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de la SAEML SEVE qui a la responsabilité de porter le projet et d'expliquer ou justifier les choix réalisés. Le Comité de Pilotage se réunit à la demande d'une des parties et a minima une fois par trimestre.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la SAEML SEVE (Convocation, organisation matérielle, rédaction et envoi des comptes-rendus, etc...).

Un Comité de Projet est également institué afin d'assurer le suivi opérationnel des études et des travaux. Il a également pour mission de préparer les dossiers à présenter au Comité de Pilotage.

Il est composé du :

- Directeur technique de la SAEML SEVE ;
- Directeur financier de la SAEML SEVE ;
- Directeur Général des Services la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières ;
- Directeur des Services Techniques de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières.

Il se réunit a minima une fois par trimestre et à la demande expresse de chacune des parties.

Le secrétariat du Comité de Projet est assuré par la SAEML SEVE (Convocation, organisation matérielle, rédaction et envoi des comptes-rendus, etc...).

C'est le comité de projet qui assure la réception des ouvrages et la bonne exécution des marchés

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La SAEML SEVE ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de coordonnateur et maître d'ouvrage unique temporaire pour la réalisation des travaux. Elle exécute les missions définies ci-dessus à titre gratuit.

Elle percevra une indemnisation exclusivement constituée par une gratuité de l'occupation des ouvrages constituant le réseau d'eau potable de la Source du Sapet pendant une durée de quarante ans. Les modalités d'occupation de ces ouvrages pour les nécessités du fonctionnement de l'installation de production hydroélectrique sont définies par deux conventions d'occupation du domaine publique conclue entre la SAEML SEVE et la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières ès qualité de propriétaire de certains éléments du domaines publics et de gestionnaire du réseau d'AEP.

ARTICLE 7 : CLAUSES FINANCIERES

L'enveloppe prévisionnelle initiale du programme de travaux objet de la présente convention est fixé à 560 000 €TTC.

Le Gestionnaire du réseau AEP s'engage à rechercher et demander l'ensemble des subventions dédiées à la rénovation des réseau d'AEP, et à en faire bénéficier le groupement de commande.

Le plan de financement global de l'opération sera arrêté à l'issue des études d'avant-projet qui permettront de stabiliser les coûts des travaux.

La participation due par le Gestionnaire du réseau AEP au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 1er ci-avant de la présente convention prendra la forme, comme indiqué à l'article 5, d'une exonération de redevance d'occupation du domaine public dans les conditions sus énoncées.

ARTICLE 8 : ECHANGES D'INFORMATION

La SAEML SEVE tiendra informée le Gestionnaire du réseau AEP de manière régulière en plus des communications faites à l'occasion des réunions de Comité de Pilotage ou de Comité de Projet. Il pourra convier les membres du Comité de Projet aux différentes réunions de chantiers.

Si un membre du Comité de Projet est indisponible, il pourra donner mandat à un autre agent de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières pour le représenter.

Le Gestionnaire du réseau AEP ne pourra adresser directement ses observations à l'équipe de maîtrise d'œuvre ou aux intervenant sur le chantier. Il devra les adresser à la SAEML SEVE au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Les parties s'engagent à mettre à la disposition l'une de l'autre tous les documents concernant l'opération dans les meilleurs délais. Elles apporteront leur expertise et mobiliseront leurs équipes lorsque cela est nécessaire. Elles s'engagent à faciliter toutes démarches administratives entrant dans leur champ de compétence respectif et à soutenir la réalisation de l'opération auprès des instances devant lesquelles elle sera présentée ou soumise pour avis ou accord.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La SAEML SEVE prendra en charge les opérations liées à la réception des ouvrages auxquelles participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le Gestionnaire du réseau AEP.

Elle veillera à la conformité des opérations préalables à la réception. Elle établira la décision de réception, avec ou sans réserve, ou de refus et la notifiera aux entreprises. En cas de réserves, la SAEML SEVE prendra en charge les opérations relatives à la levée de ces dernières et de la mise en œuvre, en cas de besoins, des garanties légales et/ou contractuelles. S'agissant des garanties contractuelles, quitus est donné à la SAEML SEVE au terme de la levée des réserves. La mise en œuvre des actions offertes au titre des garanties légales et contractuelles seront ensuite de la responsabilité de chaque membre du groupement et co-maître d'ouvrage.

La visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la SAEML SEVE reprenant, le cas échéant s'il y en a, les observations présentées par le Gestionnaire du réseau AEP

L'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée le maître d'œuvre, les titulaires de marchés publics et la SAEML SEVE.

C'est le comité de projet qui assure la réception des ouvrages.

ARTICLE 10 : REMISE DES OUVRAGES

A compter de la réception des ouvrages, chaque co-maître d'ouvrage se voit transférer la propriété ou la gestion, ou l'usage ou l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux pour les parties le concernant.

Un procès-verbal de remise des ouvrages est établi entre les parties.

Les membres du groupement et co-maîtres d'ouvrage recouvrent à compter de cette date la garde, la propriété et/ou l'entretien et/ou l'exploitation des parties d'ouvrages qui le concernent.

ARTICLE 11 : EXECUTION FINANCIERE

L'exécution financière des contrats liés à l'opération sera assurée par la SAEML SEVE qui procédera aux paiements des intervenants maître d'œuvre et titulaires de marchés publics en sa qualité de coordonnateur et de maître d'ouvrage unique.

ARTICLES 12 : RESPONSABILITES

La SAEML SEVE en sa qualité de maître d'ouvrage unique temporaire assume les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition au Gestionnaire du réseau AEP des ouvrages le concernant.

ARTICLE 13 : ACTIONS EN JUSTICE

La SAEML SEVE pourra, pendant la durée de la convention, agir en justice pour le compte des parties et ce jusqu'à la remise à chacune d'elle des ouvrages. Une fois les ouvrages sous la garde de chaque membre du groupement et co-maître d'ouvrage ces derniers recouvrent leur qualité à agir.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant l'ensemble des conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'engager vis-à-vis

de tierces victimes de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non consécutifs pouvant survenir pendant la période de construction ou après l'achèvement des travaux.

En outre, la SAEML SEVE en sa qualité de coordonnateur et de maître d'ouvrage unique temporaire devra souscrire les polices d'assurances liées à la phase construction (DO, TRC et RCMO).

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la SAEML SEVE au Gestionnaire du réseau AEP après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle restera en vigueur jusqu'au 31/12/2025 date de fin prévisionnelle des travaux.

ARTICLE 16 : MODIFICATION(S)

La présente convention pourra faire l'objet de modifications portant sur l'ensemble des dispositions contractuelles ainsi que sur la nature des travaux objet de l'opération tels que décrits en annexe de la présente convention.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties après approbation par leurs instances décisionnelles.

L'avenant sera régularisé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

ARTICLE 17 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'une annulation du projet avant son terme, soit avant la réalisation de l'intégralité des travaux prévus au programme prévisionnel, la SAEML SEVE renonce à solliciter du Gestionnaire du réseau AEP tout appel de fonds destinés à compenser les frais déjà exposés par elle avant la date d'annulation du projet.

L'annulation du projet entraînera la résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne produira d'effet que pour l'avenir et n'aura pas d'effets rétroactifs sur les obligations et droits des parties découlant de convention.

ARTICLE 18 : RESOLUTION DES LITIGES

Les différends ou litiges relatifs à l'application et l'exécution des clauses contenues dans la présente convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux

Le : 5 septembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30/08/2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Absent : 1

Pouvoir : 1

Résultats du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

PRESENTS (13) : GIORDANO Serge, TORRENT Florence, FAURE Martin, SAVOLDELLI Marie-José, HUSSEIN Gabriel, GISSINGER Albert, KERMAREC Marie-Christine, LEIVA François, RICAUD Annie, MICALEF Emmanuelle, MERLE Céline, MENARD Romuald, COURCIER Roselyne.

PROCURATION (1) : RIGNON Emmanuel à GISSINGER Albert,

ABSENT (1) : DEFAUX Jérôme.

SECRETAIRE : Madame SAVOLDELLI Marie-José a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 2022/04/02

OBJET : AMENAGEMENT HYDRO ELECTRIQUE SUR LA CONDUITE D'EAU POTABLE DU SAPET ; CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques en particulier les articles. L2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 et L 2125-3,

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2014/08/05 du 8 septembre 2014 transmise en Préfecture le 10 septembre 2014, par laquelle la commune de Saint Martin de Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur l'équipement du réseau d'eau potable du SAPET par une turbine hydro-électrique.

La commune de Saint Martin de Queyrières a également confié l'exploitation de cette installation : prise d'eau, conduite forcée et usine, pour une période de 40 années à la SAEML SEVE, en contrepartie du versement d'une redevance de 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation et de la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2018/04/01 du 28 mai 2018 transmise en Préfecture le 29 mai 2018, par laquelle la commune de Saint Martin de Queyrières s'est engagée à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable de la source du SAPET au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019/02/07 du 18 mars 2019 transmise en Préfecture le 20 mars 2019, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et

celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2020/04/03 du 29 juin 2020 transmise en Préfecture le 30 juin 2020 mettant à jour la liste des parcelles concernées par la mise en place de servitudes et devant être mises à disposition de la SAEML SEVE pour réaliser l'opération conjointe.

Conformément aux engagements pris par ces délibérations, M. Le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de conventionner avec la SAEML SEVE pour l'autoriser à occuper le domaine public de la commune pendant toute la durée de l'exploitation.

M. Le Maire précise que le montage juridique constitué de trois conventions est innovant, et qu'il a été étudié et proposé par le cabinet RACINE Avocat.

La convention objet de la présente délibération lie la commune et la SAEML SEVE pour l'occupation du domaine public de la commune. Elle fixe les conditions d'occupation des biens immobiliers dépendant du domaine public géré par la commune.

La convention est signée pour 40ans.

La parcelle concernée est la parcelle A5198, sur laquelle sera construite la centrale.

Seule l'emprise de l'usine fera l'objet de la convention : la convention sera complétée après l'exécution des travaux.

La compensation financière pour cette occupation est constituée d'une part fixe et d'une part variable de 5% du chiffre d'affaire annuel HT.

Il est stipulé que si l'usine doit être arrêtée du fait de la commune celle-ci doit une indemnité à la SEVE. Elle est calculée ainsi : nombre de jours d'arrêts x production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (kwh) x tarif d'achat en vigueur (en €/kwh).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation de la dite parcelle pour une durée de quarante (40) années,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune les avenants éventuels, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
Serge GIORDANO



CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés :

La **Commune de Saint-Martin-de-Queyrières** dont le siège est situé à Le Serre 05120 Saint-Martin-de-Queyrières, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°2022/04/02 en date du 5 septembre 2022

Ci-après désignée par « la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières »

ET :

LA SAEML SEVE dont le siège social est situé Mairie de Puy Saint André, 05100 PUY SAINT ANDRE, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée par « la SAEML SEVE »

PREAMBULE

La source du Sapet prend naissance à environ 1 570 m d'altitude au pied des versants orientaux du Pic de Montbrison en rive droite du Gros Riou et conflue rapidement avec ce torrent. Le bassin versant géographique apparent s'étend sur une superficie d'environ 0,3 km², le bassin versant réel étant probablement beaucoup plus important du fait du fonctionnement souterrain de la source.

Le Gros Riou en amont de la source du Sapet appartient au domaine géologique Briançonnais et est constitué principalement de calcaires et dolomies triasiques associés à grès du permotrias (à l'ouest) et de grès permotriasiques (à l'est). Du point de vue hydrogéologique, le bassin du Gros Riou est inclus dans la masse d'eau FRDG417 dite des « *Formations variées du haut bassin de la Durance* » et à la sous-unité PAC10D dite des « *Formations schisteuses et carbonatées primaires et secondaires de la zone Briançonnaise du bassin versant de la Durance* ».

Le trop-plein de la source du Sapet s'écoule naturellement dans le torrent du Gros Riou dont le talweg se situe 80 m en contre-bas du captage. Les eaux prélevées pour l'eau potable transitent par une conduite d'adduction à flanc de versant jusqu'au réservoir des Andrieux situé en haut du hameau de Prelles. Le réservoir est alimenté gravitairement. Un trop plein permanent évacue l'excédent d'eau dérivé et se jette dans le ravin de la Pignée, torrent intermittent qui s'écoule le long de la voirie de la rue du Réal dans le hameau de Prelles.

Par arrêté préfectoral n°2012/5/7 en date du 5 janvier 2012, le Préfet des Hautes-Alpes a autorisé l'exploitation de la Source du Sapet située sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières par cette dernière pour la distribution d'eau potable.

Dans le cadre de la délibération 2014/08/05 en date du 8 septembre 2014, la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur la mise en place sur le réseau d'eau potable de la Source du Sapet d'une centrale hydroélectrique. Elle précisait également que la SAEML SEVE utiliserait la prise d'eau, la conduite forcée et l'usine pendant une durée de quarante ans en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant

équivalent à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation de production hydroélectrique et de la réalisation de travaux.

Le 28 mai 2018, la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a, par délibération n°2018/04/01, transmise en Préfecture le 29 mai 2018, acté de son engagement à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable reliant la source du Sapet au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Par délibération du 18 mars 2019 n°2019/02/07, transmise en préfecture le 20 mars 2019, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

Le projet d'aménagement repose en partie sur la réutilisation des équipements du réseau d'eau potable existant pour installer la microcentrale hydroélectrique abritant la turbine ainsi que sur la rénovation de certains ouvrages vieillissants du réseau d'eau potable exploités par le Gestionnaire d'AEP.

Les ouvrages concernés par l'opération sont les suivants :

- prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet à une altitude de 1568,45 m qui sera légèrement agrandie ;
- conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1 533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain ;
- centrale hydro-électrique à l'altitude 1269 m en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux qui sera réalimenté en sortie de turbine ;
- ligne électrique enterrée sous la voirie existante permettant le raccordement de la microcentrale au réseau électrique ;
- trop plein de l'actuel réservoir des Andrieux vers le ravin de la Pignée et évacuation de l'excédent d'eau prélevé à la source du Sapet et rejet de ces eaux dans la Durance.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels.

Elle fixe les conditions d'occupation de SAEML SEVE sur des biens immobiliers dépendant du domaine public géré par la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Seule la parcelle qui hébergera la centrale est concernée, à savoir la parcelle A 5198. Un relevé topographique précis de l'emprise de la centrale sera effectué par un géomètre. De ce relevé découlera une convention d'occupation seulement sur la partie occupée par l'usine, elle sera délivrée par la Commune de Saint-Martin de Queyrières à la SAEML SEVE.

Parcelle concernée par le projet :

Commune d'implantation	CP	N°Section	N°Parcelle	Propriétaire	Ouvrage concerné	Emprise (m ²)
Saint Martin de Queyrières	05120	A	5198	Commune de Saint Martin de Queyrières	Centrale	A déterminer

➔ Un relevé topographique après l'exécution des travaux viendra compléter cette convention pour préciser l'emprise exacte et sera annexée à la présente.

La maîtrise foncière du reste de l'ouvrage, à savoir le réseau d'alimentation en eau potable (prise d'eau, canalisation, réservoir et trop plein), est de la responsabilité de son propriétaire.

Documents en annexe :

Désignation	Description
Conv. Comm 6-plan cadastral	Détail parcellaire Usine
Conv. Reg –Usine plan de masse*	Implantation de l'usine

* Ces plans sont prévisionnels, ils sont susceptibles de changer en fonction des informations qui nous parviendront avant leur mise en place.

ARTICLE 3 : OUVRAGES A EDIFIER PAR LE SAEML SEVE

La SAEML SEVE est autorisée à implanter et édifier des ouvrages et constructions pour la mise en place d'une exploitation de production hydroélectrique. La liste des ouvrages et équipements est annexée à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient pas réalisés ou édifiés la présente convention sera résiliée de plein droit. Le sort des ouvrages en fin d'occupation est fixé à l'article 10.

ARTICLE 4 – DROITS REELS IMMOBILIERS

La Commune de Saint-Martin-de-Queyrières confère à la SAEML SEVE des droits réels immobiliers sur les ouvrages ou installations qu'il y aura édifiés dans les conditions prévues aux articles L1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, la présente convention fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Les droits réels consentis à la SAEML SEVE s'étendent uniquement sur l'emprise d'implantation des ouvrages et installations mentionnés en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits réels consentis ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par la SAEML SEVE en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages concernés. Les hypothèques sur les droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention quels qu'en soient les circonstances et les motifs.

A ce titre, la SAEML SEVE s'oblige expressément à informer ses créanciers éventuels sans que la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La SAEML SEVE jouira des biens immobiliers de manière raisonnable et sans que cela n'engendre des nuisances ou troubles anormaux pour le voisinage.

La Commune de Saint-Martin-de-Queyrières reconnaît expressément que les ouvrages à réaliser ou édifier par la SAEML SEVE sur l'immeuble sont compatibles avec les éléments du domaine public occupés au sens de l'article L2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique.

La SAEML SEVE s'engage à ce que les ouvrages édifiés ou réalisés n'entravent pas l'usage ou le fonctionnement des éléments du domaine public occupés.

La SAEML SEVE s'engage à solliciter les autorisations environnementales et d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages. En l'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme et

environnementales requises la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières se réserve la faculté de résilier la présente convention dans les formes prévues à son Article 7.

Un état des lieux d'entrée contradictoire a été réalisé. Il concerne le terrain nu avant défrichement et construction, l'état du bâti et des installations en cas de transfert de ceux-ci prend pour référence le dossier d'exécution des ouvrages lors de leur réception. Il est annexé à la présente convention.

Le sort des ouvrages en fin d'occupation est réglé par l'Article 10 de la présente convention.

L'exploitation des ouvrages édifiés par la SAEML SEVE pour les besoins de son activité de production d'hydroélectricité relève de sa responsabilité exclusive.

La SAEML SEVE ou toute personne mandatée par elle bénéficie d'un accès permanent aux biens immobiliers concernés par la présente convention.

La SAEML SEVE assure exclusivement l'entretien des ouvrages édifiés par elle. Elle fera son affaire personnelle du maintien en bon état de ses ouvrages et réalisera tous les travaux, toutes les réparations ou autres actes de maintenance nécessaires.

Elle devra, avant toute intervention et hors cas d'urgence, en informer au préalable la Commune de Saint-Martin-De-Queyrières.

La Commune de Saint-Martin-de-Queyrières et la SAEML SEVE s'engagent réciproquement à ne réaliser aucuns travaux qui pourraient porter préjudice aux ouvrages réalisés ou édifiés par l'autre partie sans l'en avoir préalablement informée. Une réunion sera organisée entre les parties afin de prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux à réaliser à proximité immédiate des ouvrages ne nuisent pas à leur fonctionnement réciproque. Aucune des parties ne peut s'opposer à la réalisation de travaux par l'autre partie lorsque celle-ci en a la charge au titre de l'exercice son activité ou ses missions. Aussi, chaque partie sera tenue responsable de tous les dommages aux ouvrages directement liés aux travaux réalisés par elle sans consultation en amont de l'autre partie.

Il est convenu que si l'une des parties impacte le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages édifiés ou réalisés par l'autre partie, elle sera redevable d'une indemnité venant compenser la perte de recettes constatée ou discontinuité de service. La partie victime du dommage, afin de démontrer l'existence de ce préjudice, pourra produire tous documents financiers et comptables démontrant celui-ci en suivant une méthode de comparaison (par exemple production d'électricité au regard des années antérieures).

L'indemnité en cas de perte de production sera calculée sur la base suivante : nombre de jours d'arrêt d'exploitation x production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (kwh) x tarif d'achat en vigueur (en €/kwh).

La Commune de Saint-Martin-de-Queyrières et la SAEML SEVE s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tous risques ou dangers susceptibles d'occasionner un dommage aux ouvrages dont elles auraient connaissances ou seraient responsables.

ARTICLE 6 : CESSION DES DROITS REELS

Les droits réels découlant de la présente convention ne sauraient, conformément à l'article L1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, être cédés ou transmis dans le cadre de fusion, absorption ou scission de sociétés pendant toute la durée de validité du titre d'occupation y compris dans le cas de la réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens, qu'après accord préalable

et exprès de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières et à condition que l'utilisation reste compatible avec l'affectation au service public de distribution d'eau potable des biens occupés.

La SAEML SEVE s'oblige à informer sans délai la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières de ses intentions par lettre recommandée avec avis de réception.

La Commune de Saint-Martin-De-Queyrières informera la SAEML SEVE par lettre recommandée avec accusé de réception de son autorisation ou de son refus de la cession. Le silence gardé pendant un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée envoyée par la SAEML SEVE vaut refus de la cession. En toutes hypothèses, une décision de refus de la Commune de Saint-Martin-De-Queyrières devra être justifiée par des éléments démontrant que la substitution du Cessionnaire au Cédant serait de nature à remettre en cause gravement les conditions initiales et/ ou avenantées du présent contrat.

En cas d'acceptation de la cession, le Cessionnaire sera pleinement subrogé dans les droits et obligations du Cédant.

ARTICLE 7– DUREE

La présente convention présente, selon les termes des articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un caractère précaire, temporaire et révocable à tout moment.

Elle accorde une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels d'une durée de quarante ans qui prend effet à la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la constatation de la levée des conditions suspensives mentionnées à l'article 8.

La SAEML SEVE ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement ou à tacite reconduction. Aussi, la présente prendra fin à l'issue de la durée mentionnée à l'alinéa 2.

Cependant, si la SAEML SEVE souhaite se maintenir pour poursuivre l'exploitation au-delà du terme initialement prévu, elle devra en informer la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières en respectant un préavis de quatre ans. La Commune de Saint-Martin-de-Queyrières à réception de la demande de prorogation dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé par elle au terme de ce délai vaut acceptation, sous condition d'obtention de l'autorisation environnementale unique, auquel cas la convention d'occupation vaudra pour la même période que cette dernière.

A l'issue du terme de la présente convention, la SAEML SEVE doit procéder au retrait et à la démolition de l'ensemble des installations et ouvrages réalisés ou édifiés sauf renonciation expresse de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières ou manifestation de sa volonté d'acquérir lesdits installations et ouvrages.

La SAEML SEVE pourra notifier sa décision de quitter les lieux avant le terme prévu à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

Si la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières décide de mettre un terme anticipé à la présente convention, elle devra notifier son intention à la SAEML SEVE par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an sauf à justifier et démontrer un caractère d'urgence motivé par des considérations d'intérêt général. En compensation, elle s'engage à verser à

la SAEML SEVE une indemnisation à concurrence de la dette d'investissement restant due auprès de ses créanciers, augmentée de toute subvention devant être remboursée et du montant non amorti des fonds propres apportés spécifiquement pour le projet. La SAEML SEVE s'engage dans cette hypothèse à transmettre à la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente et lui permettant de déterminer le montant de l'indemnité de résiliation. Elle pourra bénéficier également d'une indemnisation destinée à compenser l'obligation de démonter ou démolir prématurément les ouvrages.

En cas de destruction totale des ouvrages réalisés ou édifiés par la SAEML SEVE en raison d'un événement indépendant et extérieur aux parties, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité. Si la destruction n'est que partielle, la convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention valant autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- Que la SAEML SEVE soit titulaire de l'ensemble des autorisations environnementales, administratives et d'urbanisme nécessaires et indispensables pour la réalisation des ouvrages et la mise en œuvre du projet d'exploitation d'une installation de production hydroélectrique.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les deux années suivant la signature de la présente convention.

A défaut de levée desdites conditions suspensives dans le délai mentionné, la présente convention sera réputée nulle.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance versée par la SAEML SEVE à la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières comprend une part fixe à hauteur de 0.15 €/m² calculée sur la base de l'évaluation de France Domaine, jointe en annexe, en fonction de l'emprise au sol en m² des ouvrages et installations réalisés au titre de la présente convention.

Elle comprend également une part variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaires annuel Hors Taxes. Afin de calculer le montant de la part variable la SAEML SEVE transmettra à la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières son rapport annuel de production d'énergie.

La part fixe de la redevance sera exigible annuellement et par avance, les 30 mars de chaque année civile. La part variable de la redevance sera également exigible les 30 mars de chaque année civile pour le chiffre d'affaires de l'année N-1.

Les parts de redevance sont payables directement entre les mains du Comptable Public dans les trente jours suivant la présentation du titre de recettes émis.

En cas de fin anticipée de la présente convention, la redevance due par la SAEML SEVE le sera pour l'année entière.

En cas de retard de paiement constaté, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 – SORT DES IMMEUBLES ET DES OUVRAGES EN FIN D'OCCUPATION

La SAEML SEVE doit en fin d'occupation et quel qu'en soit le motif déconstruire ou démolir les installations et ouvrages de caractère immobilier sans prétendre à aucune indemnité de la part de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières à moins que cette dernière n'ait manifesté l'intention d'acquiescer lesdits installations et ouvrages.

Le domaine public devra être remis dans un état fonctionnel tel que consigné dans l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement et annexé à la présente.

A défaut, les ouvrages et tous les éléments attachés deviendront gratuitement la propriété de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières quittes de toutes charges (privilèges, hypothèques, etc...).

En cas de fin anticipée à l'initiative de la SAEML SEVE, cette dernière proposera à la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières le transfert en totalité, en pleine propriété et sans indemnité des ouvrages dans le corps de son préavis. Ils devront être francs et quittes de toutes charges (privilèges, hypothèques, etc...) à la date proposée du transfert. La Commune de Saint-Martin-de-Queyrières disposera alors d'un délai de trois mois pour accepter ou refuser. Le silence de La Commune de Saint-Martin-de-Queyrières, vaut refus. La SAEML SEVE devra alors retirer et démolir à ses frais exclusifs les ouvrages afin de réaliser une remise en état initial du domaine public.

En cas de fin anticipée à l'initiative de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières celle-ci précisera dans le préavis son intention de conserver ou non les ouvrages. Elle s'engage à indemniser la SAEML SEVE à concurrence de la dette d'investissement restant due auprès de ses créanciers augmentée de toute subvention devant être remboursée et du montant non amorti des fonds propres apportés spécifiquement pour le projet. La SAEML SEVE devra transmettre tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente à cet effet lui permettant de connaître très précisément l'indemnité de résiliation évoquée. Si la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières souhaite obtenir le démantèlement ou la démolition elle en supportera le coût total ainsi que les frais liés à la remise en état du domaine public en plus de l'indemnité prévue au profit de la SAEML SEVE.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications portant sur l'ensemble des dispositions contractuelles.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties après approbation par leurs instances décisionnelles.

L'avenant sera régularisé en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

ARTICLE 12– RESPONSABILITE - ASSURANCES

La SAEML SEVE est responsable de tout dommage causé à autrui par son occupation du domaine public et des ouvrages et installations qu'elle y a édifiés, hors travaux de réhabilitation d'existant. Sa responsabilité ne saurait être recherchée pour des dommages dont la cause serait étrangère au fonctionnement de ces ouvrages ou installations ou à leur existence même. La responsabilité de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières demeure pour tout litige ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de la convention ne trouvant pas sa cause dans les ouvrages et installations de production d'énergie édifiés et exploités par la SAEML SEVE.

La SAEML SEVE ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières si elle est victime d'acte délictueux. Elle devra souscrire à cet effet une police d'assurance couvrant tant la phase travaux que la phase exploitation la couvrant pour l'ensemble des dommages dont elle pourrait être victime ou causés à ses ouvrages.

Elle souscrira par ailleurs des polices d'assurances RCMO, TRC et DO pour la phase travaux. Elle souscrira en phase exploitation une assurance RC, DAB, RCE et PJ.

Elle transmettra les attestations d'assurance à la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières par la production d'une attestation pour chacun des risques au début de chaque année civile et avant le 30 janvier.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tous les litiges et différends relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux
Le : 5 septembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 30/08/2022

Nombre de membres en exercice : 15	Résultats du vote :
Présents : 13	Pour : 14
Absent : 1	Contre : 0
Pouvoir : 1	Abstention : 0

PRESENTS (13) : GIORDANO Serge, TORRENT Florence, FAURE Martin, SAVOLDELLI Marie-José, HUSSEIN Gabriel, GISSINGER Albert, KERMAREC Marie-Christine, LEIVA François, RICAUD Annie, MICALEF Emmanuelle, MERLE Céline, MENARD Romuald, COURCIER Roselyne.

PROCURATION (1) : RIGNON Emmanuel à GISSINGER Albert,

ABSENT (1) : DEFAUX Jérôme.

SECRETAIRE : Madame SAVOLDELLI Marie-José a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 2022/04/03

OBJET : AMENAGEMENT HYDRO ELECTRIQUE SUR LA CONDUITE D'EAU POTABLE DU SAPET : CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PRISE D'EAU ET DE LA CONDUITE

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code général de la propriété des personnes publiques en particulier les articles. L2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 et L 2125-3,

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2014/08/05 du 8 septembre 2014 transmise en Préfecture le 10 septembre 2014, par laquelle la commune de Saint Martin de Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur l'équipement du réseau d'eau potable du SAPET par une turbine hydro-électrique.

La commune de Saint Martin de Queyrières a également confié l'exploitation de cette installation : prise d'eau, conduite forcée et usine, pour une période de 40 années à la SAEML SEVE, en contrepartie du versement d'une redevance de 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation et de la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2018/04/01 du 28 mai 2018 transmise en Préfecture le 29 mai 2018, par laquelle la commune de Saint Martin de Queyrières s'est engagée à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable de la source du SAPET au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019/02/07 du 18 mars 2019 transmise en Préfecture le 20 mars 2019, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au

projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2020/04/03 du 29 juin 2020 transmise en Préfecture le 30 juin 2020 mettant à jour la liste des parcelles concernées par la mise en place de servitudes et devant être mises à disposition de la SAEML SEVE pour réaliser l'opération conjointe.

Conformément aux engagements pris par ces délibérations, M. Le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de conventionner avec la SEVE en tant que commune et en tant que gestionnaire réseau, pour le lancement des travaux, la phase chantier, et la phase exploitation.

M. Le Maire précise que le montage juridique constitué de trois conventions est innovant, et qu'il a été étudié et proposé par le cabinet RACINE Avocat.

La convention objet de la présente délibération lie la commune en tant que gestionnaire du réseau AEP à la SAEML SEVE pour l'occupation du domaine public. Elle fixe les conditions d'occupation des biens immobiliers dépendant du domaine public géré par la commune en tant que gestionnaire du réseau AEP.

La convention est signée pour 40 ans.

Sauf en cas de caducité de la nouvelle conduite réalisée et sauf si non-obtention de la demande de renouvellement environnementale, le gestionnaire AEP s'oblige à reconduire la mise à disposition du réseau dans les mêmes termes que présentement pour la durée de la nouvelle autorisation obtenue par le preneur sans excéder une durée totale cumulée de 70 ans.

Les biens occupés sont les suivants : prise d'eau, conduite.

La SAEML SEVE aura accès à l'intérieur du captage.

L'intérieur de la centrale est de la responsabilité de la SAEML SEVE.

L'extérieur (by-pass, réservoir, conduite et prise d'eau) est de la responsabilité du gestionnaire du réseau AEP.

Une sonde de mesure de hauteur d'eau sera placée dans le ravin qui recevra le trop plein. La turbine s'arrêtera si ce seuil est atteint. Seuls les 14L/s autorisés pour l'eau potable transiteront via la by-pass directement au réservoir.

L'entretien du ravin de la Pignée et du canal du réal est de la responsabilité du gestionnaire de l'eau potable.

La compensation financière correspond au non versement de la contribution aux travaux (conduite, prise d'eau).

Cette convention indique également que si l'usine doit être arrêtée du fait du gestionnaire du réseau AEP celui-ci doit une indemnité à la SEVE. Elle est calculée ainsi : nombre de jours d'arrêts x production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (kwh) x tarif d'achat en vigueur (en €/kwh).

Concernant le paiement de la redevance prélèvement, il est convenu que la commune s'engage à prendre en charge le montant de la redevance correspondant aux 14L/s. La SEME SEVE prendra en charge le volume restant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que gestionnaire du réseau d'eau potable, à signer la convention d'occupation de la prise d'eau et de la conduite pour une durée minimum de

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 005-210501516-20220905-D2022_04_03-DE

quarante (40) années, et conformément à l'article 7 de la convention, pour une durée maximum de soixante-dix (70) années,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune les avenants éventuels, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

**Pour copie conforme
Le Maire
Serge GIORDANO**



Nomenclature Actes : 3.5

Publication le : 07.09.2022

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés :

La **Commune de Saint-Martin-de-Queyrières** dont le siège est situé à Le Serre 05120 Saint-Martin-de-Queyrières, représentée par son Maire en exercice agissant en qualité de responsable de la régie de distribution d'eau potable
Ci-après désignée par «le Gestionnaire du réseau AEP»

ET :

LA SAEML SEVE dont le siège social est situé Mairie de Puy Saint André, 05100 PUY SAINT ANDRE, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée par « la SAEML SEVE »

PREAMBULE

La source du Sapet prend naissance à environ 1 570 m d'altitude au pied des versants orientaux du Pic de Montbrison en rive droite du Gros Riou et conflue rapidement avec ce torrent. Le bassin versant géographique apparent s'étend sur une superficie d'environ 0,3 km², le bassin versant réel étant probablement beaucoup plus important du fait du fonctionnement souterrain de la source.

Le Gros Riou en amont de la source du Sapet appartient au domaine géologique briançonnais et est constitué principalement de calcaires et dolomies triasiques associés à grès du permo-trias (à l'ouest) et de grès permotriasiques (à l'est). Du point de vue hydrogéologique, le bassin du Gros Riou est inclus dans la masse d'eau FRDG417 dite des « *Formations variées du haut bassin de la Durance* » et à la sous-unité PAC10D dite des « *Formations schisteuses et carbonatées primaires et secondaires de la zone briançonnaise du bassin versant de la Durance* ».

Le trop-plein de la source du Sapet s'écoule naturellement dans le torrent du Gros Riou dont le talweg se situe 80 m en contre-bas du captage. Les eaux prélevées pour l'eau potable transitent par une conduite d'adduction à flanc de versant jusqu'au réservoir des Andrieux situé en haut du hameau de Prelles. Le réservoir est alimenté gravitairement. Un trop plein permanent évacue l'excédent d'eau dérivé et se jette dans le ravin de la Pignée, torrent intermittent qui s'écoule le long de la voirie de la rue du Réal dans le hameau de Prelles.

Par arrêté préfectoral n°2012/5/7 en date du 5 janvier 2012, le Préfet des Hautes-Alpes a autorisé l'exploitation de la Source du Sapet située sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières par cette dernière pour la distribution d'eau potable.

Dans la cadre de la 2014/08/05 délibération en date du 8 septembre 2014, la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur la mise en place sur le réseau d'eau potable de la Source du Sapet d'une centrale hydroélectrique. Elle précisait également que la SAEML SEVE utiliserait la prise d'eau, la conduite forcée et l'usine pendant une durée de quarante ans en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant équivalent à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation de production hydroélectrique et de la réalisation de travaux.

Le 28 mai 2018, la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a, par délibération n°2018/04/01, transmise en préfecture le 29 mai 2018, acté de son engagement à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable reliant la source du Sapet au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Par délibération du 18 mars 2019 n°2019/02/07, transmise en Préfecture le 20 mars 2019, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

Le projet d'aménagement repose en partie sur la réutilisation des équipements du réseau d'eau potable existant pour installer la microcentrale hydroélectrique abritant la turbine ainsi que sur la rénovation de certains ouvrages vieillissants du réseau d'eau potable exploités par le Gestionnaire d'AEP.

Les ouvrages concernés par l'opération sont les suivants :

- prise d'eau correspondant au captage existant de la Source du Sapet à une altitude de 1568,45 m qui sera légèrement agrandie ;
- conduite forcée d'un diamètre de 200 mm enterrée sur la totalité de son parcours et de 1 533 m de linéaire qui remplacera la conduite existante dont l'état est vieillissant et incertain ;
- centrale hydro-électrique à l'altitude 1269 m avec une turbine en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux qui sera réalimenté en sortie de turbine ;
- ligne électrique enterrée sous la voirie existante permettant le raccordement de la microcentrale au réseau électrique ;
- trop plein de l'actuel réservoir des Andrieux vers le ravin de la Pignée et évacuation de l'excédent d'eau prélevé à la source du Sapet et rejet de ces eaux dans la Durance.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels.

Elle fixe les conditions d'occupation de SAEML SEVE sur des biens immobiliers dépendant du domaine public géré par le Gestionnaire du réseau AEP dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau potable qu'elle exploite en régie directe.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Description technique des ouvrages/équipements :

a. Prise d'eau

Le captage est situé sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières, en rive droite du Gros Riou. Le captage sera réutilisé dans sa version actuelle, la cote normale du niveau d'eau est à 1568,45 m et ne sera pas modifiée. Le bâtiment de la prise d'eau correspondra à celui du captage actuel du Sapet agrandi, avec modification des dimensions du bassin de mise en charge, et du piquage de départ de la conduite. Un rejet débit réservé environnemental sera également mis en place.

b. Conduite

La nouvelle conduite reliera le captage du Sapet au réservoir des Andrieux. Des massifs de butée en béton seront installés régulièrement afin d'assurer sa stabilité. Le départ de la conduite est équipé d'une vanne de tête à détection de survitesse. Cette vanne permet d'arrêter l'alimentation de la conduite en cas de rupture de cette dernière.

Le tracé de la conduite d'amont en aval est le suivant :

1. Sur 182 ml, depuis le captage (1568.5 m) posée sous la piste d'accès jusqu'à la cote 1541.2 m,
2. Sur 93 ml, à travers un bois de pins jusqu'à retrouver la piste à la cote 1505.4 m,
3. Sur 625 ml, sous la piste jusqu'à la cote 1451 m au niveau du deuxième brise charge actuel,
4. Sur 382 ml, à travers un bois de pins jusqu'à retrouver une ancienne piste à la cote 1339 m, cette portion longue et traverse le Ravin de Ratière
5. Sur 60 ml, sous une ancienne piste jusqu'à la cote 1315 m (niveau du dernier brise charge actuel)
6. Sur 63 ml, à travers des prairies de fauche jusqu'à 1298.2 m jusqu'à rejoindre la piste montant du hameau de Presles,
7. Sur 121 ml, sous la piste du hameau du Prelles jusqu'à la cote 1271.9 m,
8. Sur 7 ml sous haies et prairie bordant la piste du hameau, pour rejoindre le site de la centrale à la cote 1269 m, en amont immédiat du réservoir d'eau potable des Andrieux.

Le captage et la conduite ainsi que leurs équipements respectifs sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau d'eau potable. La SAEML SEVE aura cependant accès à l'intérieur du captage pour lui permettre de pouvoir contrôler le bon fonctionnement de l'orifice de restitution du débit réservé.

c. La centrale

La centrale hydroélectrique sera située à la cote 1 269 m NGF et implantée en amont immédiat du réservoir d'eau potable des « Andrieux » (voir plans en annexes). Le bâtiment aura une superficie d'environ 17 m² et occupera environ 22 m² au sol et une hauteur de 2,85 m. Tous les équipements hydromécaniques et électriques de gestion de la centrale y seront intégrés.

La centrale sera dotée d'une conduite de dérivation équipée d'une vanne by-pass, qui permettra de dériver l'eau depuis la conduite forcée jusqu'au réservoir sans passer par la turbine. Cette dérivation permettra d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en cas de défaut sur la turbine. La dérivation est située en amont de la vanne de garde. La vanne by-pass est conçue pour fonctionner de manière autonome mécaniquement même en l'absence d'énergie provenant du réseau. Le by-pass est doté d'un détendeur qui permet de casser la pression.

L'alimentation du réservoir des Andrieux en eau potable se fait donc soit à partir des eaux turbinées ou via le by-pass en cas d'arrêt de la centrale.

L'intérieur de la centrale est de la responsabilité de la SAEML SEVE, l'extérieur (le by-pass, le réservoir, la conduite et la prise d'eau) relève de la responsabilité du Gestionnaire du réseau AEP. Le Gestionnaire du réseau AEP aura accès au regard menant au by-pass.

La restitution du débit prélevé se fera vers le ravin de la Pignée. Afin d'exclure la responsabilité de la SEVE dans un éventuel débordement lors de fortes intempéries, une sonde de mesure de hauteur d'eau sera placée dans le ravin, et la turbine s'arrêtera lorsqu'un seuil maximal sera atteint. Le by-pass

sera dimensionné pour laisser transiter uniquement le débit d'AEP autorisé pour la commune, le réseau fonctionnera alors indépendamment de l'ouvrage de la SEVE.

L'entretien du ravin de la Pignée et du canal du Béal reste de la responsabilité du Gestionnaire de l'eau potable.

Des travaux de nettoyage du fossé et des buses sont prévus lors des travaux du projet.

Documents en annexes :

Désignation	Description
Conv. Reg –Usine coupe*	Détail des plans de l'usine
Conv. Reg –Usine plan de masse*	Implantation de l'usine

* Ces plans sont prévisionnels, ils sont susceptibles de changer en fonction des informations qui nous parviendront avant leur mise en place

ARTICLE 3 : OUVRAGES A EDIFIER PAR LE SAEML SEVE

La SAEML SEVE est autorisée à implanter et édifier des ouvrages et constructions pour la mise en place d'une exploitation de production hydroélectrique. La liste des ouvrages et équipements est annexée à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient pas réalisés ou édifiés la présente convention sera résiliée de plein droit. Le sort des ouvrages en fin d'occupation est fixé à l'Article 10.

ARTICLE 4 – DROITS REELS IMMOBILIERS

Le Gestionnaire du réseau AEP confère à la SAEML SEVE des droits réels immobiliers sur les ouvrages ou installations qu'il y aura édifiés ou implantés dans les conditions prévues aux articles L1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, la présente convention fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Les droits réels (l'implantation de la centrale implique la réalisation d'ouvrage avec fondations et ancrage au sol) consentis à la SAEML SEVE s'étendent uniquement sur l'emprise d'implantation des ouvrages et installations mentionnés en annexe et non sur la totalité des parcelles concernées listées en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits réels consentis ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par la SAEML SEVE en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages

concernés. Les hypothèques sur les droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention quels qu'en soient les circonstances et les motifs.

A ce titre, la SAEML SEVE s'oblige expressément à informer ses créanciers éventuels sans que le Gestionnaire du réseau AEP ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La SAEML SEVE jouira des biens immobiliers de manière raisonnable et sans que cela n'engendre des nuisances ou troubles anormaux pour le voisinage.

Le Gestionnaire du réseau AEP reconnaît expressément que les ouvrages à réaliser ou édifier par la SAEML SEVE sur l'immeuble sont compatibles avec les éléments du domaine public occupés au sens de l'article L2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique.

La SAEML SEVE s'engage à ce que les ouvrages édifiés ou réalisés n'entravent pas l'usage ou le fonctionnement des éléments du domaine public occupés.

La SAEML SEVE s'engage à solliciter les autorisations environnementales et d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages. En l'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales requises, le Gestionnaire du réseau AEP se réserve la faculté de résilier la présente convention dans les formes prévues à son Article 7.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé. Il sera joint en annexe à la présente convention dès réception de la nouvelle conduite.

Le sort des ouvrages en fin d'occupation est réglé par l'article 10 de la présente convention.

L'exploitation des ouvrages édifiés par la SAEML SEVE pour les besoins de son activité de production d'hydroélectricité relève de sa responsabilité exclusive. La responsabilité du Gestionnaire du réseau AEP ne saurait être engagée pour des dommages résultant de leur fonctionnement ou dysfonctionnement. La responsabilité de la SAEML SEVE ne saurait également être recherchée pour les dommages résultant de l'existence, du fonctionnement ou de l'entretien du réseau AEP qui demeure de la responsabilité exclusive de son Gestionnaire.

La SAEML SEVE ou toute personne mandatée par elle bénéficie d'un accès permanent aux biens immobiliers concernés par la présente convention.

La SAEML SEVE assure l'entretien des ouvrages réalisés ou édifiés par elle. Elle fera son affaire personnelle du maintien en bon état des ouvrages et réalisera tous les travaux, toutes les réparations ou autres actes de maintenance nécessaires.

Elle devra, avant toute intervention et hors cas d'urgence, en informer au préalable le Gestionnaire du réseau AEP.

Le Gestionnaire du réseau AEP et la SAEML SEVE s'engagent réciproquement à ne réaliser aucuns travaux qui pourraient porter préjudice aux ouvrages réalisés ou édifiés par l'autre partie sans l'en avoir préalablement informée. Une réunion sera organisée entre les parties afin de prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux à réaliser à proximité immédiate des ouvrages ne nuisent pas à leur fonctionnement réciproque. Aucune des parties ne peut s'opposer à la réalisation de

travaux par l'autre partie lorsque celle-ci en a la charge au titre de l'exercice son activité ou ses missions. Aussi, chaque partie sera tenue responsable de tous les dommages aux ouvrages directement liés aux travaux réalisés par elle sans consultation en amont de l'autre partie.

Il est convenu que si l'une des parties impacte le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages édifiés ou réalisés par l'autre partie, elle sera redevable d'une indemnité venant compenser la perte de recettes constatées ou discontinuité de service. La partie victime du dommage pourra afin de démontrer l'existence de ce préjudice produire tous documents financiers et comptables démontrant celui-ci en suivant une méthode de comparaison (par exemple production d'électricité au regard des années antérieures).

L'indemnité en cas de perte de production hydroélectrique sera calculée sur la base suivante : nombre de jours d'arrêt d'exploitation x production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (kwh) x tarif d'achat en vigueur (en €/kwh).

Le Gestionnaire du réseau AEP et la SAEML SEVE s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tous risques ou dangers susceptibles d'occasionner un dommage aux ouvrages dont elles auraient connaissances ou seraient responsables.

ARTICLE 6 : CESSION DES DROITS REELS

Les droits réels découlant de la présente convention ne sauraient, conformément à l'article L1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, être cédés ou transmis dans le cadre de fusion, absorption ou scission de sociétés pendant toute la durée de validité du titre d'occupation y compris dans le cas de la réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens, qu'après accord préalable et exprès du Gestionnaire du Réseau AEP et à condition que l'utilisation reste compatible avec l'affectation au service public de distribution d'eau potable des biens occupés.

La SAEML SEVE s'oblige à informer sans délai le Gestionnaire du Réseau AEP de ses intentions par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Gestionnaire du Réseau AEP informera la SAEML SEVE par lettre recommandée avec accusé de réception de son autorisation ou de son refus de la cession. Le silence gardé pendant un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée envoyée par la SAEML SEVE vaut refus de la cession. En toutes hypothèses, une décision de refus du Gestionnaire du Réseau AEP devra être justifiée par des éléments démontrant que la substitution du Cessionnaire au Cédant serait de nature à remettre en cause gravement les conditions initiales et/ ou avenantées du présent contrat.

En cas d'acceptation de la cession, le Cessionnaire sera pleinement subrogé dans les droits et obligations du Cédant.

ARTICLE 7– DUREE

La présente convention présente, selon les termes des articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un caractère précaire, temporaire et révocable à tout moment.

Elle accorde une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels d'une durée de quarante ans qui prend effet à la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la constatation de la levée des conditions suspensives mentionnées à l'article 8.

Sauf en cas de caducité de la nouvelle conduite réalisée et sauf si non-obtention de la demande de renouvellement environnementale, le gestionnaire AEP s'oblige à reconduire la mise à disposition du réseau dans les mêmes termes que présentement pour la durée de la nouvelle autorisation obtenue par le preneur.

La reconduction ou les reconductions successives de la présente ne pourront excéder la durée totale cumulée de 70 ans. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle convention devra être conclue par les parties conformément aux dispositions en vigueur.

Cependant, si la SAEML SEVE souhaite se maintenir pour poursuivre l'exploitation au-delà du terme initialement prévu, elle devra en informer le Gestionnaire du réseau AEP en respectant un préavis de quatre ans. Le Gestionnaire du réseau AEP, à réception de la demande prorogation, dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé par elle au terme de ce délai vaut acceptation sous condition d'obtention de l'autorisation environnementale unique, auquel cas la convention d'occupation vaudra pour la même période que cette dernière.

La SAEML SEVE pourra notifier sa décision de quitter les lieux avant le terme prévu à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

Si le Gestionnaire du réseau AEP décide de mettre un terme anticipé à la présente convention, elle devra notifier son intention à la SAEML SEVE par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an sauf à justifier et démontrer un caractère d'urgence motivé par des considérations d'intérêt général. En compensation, elle s'engage à verser à la SAEML SEVE une indemnisation à concurrence de la dette d'investissement restant due auprès de ses créanciers, augmentée de toute subvention devant être remboursée et du montant non amorti des fonds propres apportés spécifiquement pour le projet. La SAEML SEVE s'engage dans cette hypothèse à transmettre au Gestionnaire du réseau AEP tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente et lui permettant de déterminer le montant de l'indemnité de résiliation. Elle pourra bénéficier également d'une indemnisation destinée à compenser l'obligation de démonter ou démolir prématurément les ouvrages.

En cas de destruction totale des ouvrages réalisés ou édifiés par la SAEML SEVE en raison d'un événement indépendant et extérieur aux parties, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité. Si la destruction n'est que partielle, la convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention valant autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- Que la SAEML SEVE soit titulaire de l'ensemble des autorisations environnementales, administratives et d'urbanisme nécessaires et indispensables pour la réalisation des ouvrages et la mise en œuvre du projet d'exploitation d'une installation de production hydroélectrique.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les deux années suivant la signature de la présente convention.

A défaut de levée desdites conditions suspensives dans le délai mentionné, la présente convention sera réputée nulle.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance payée par la SAEML SEVE prendra la forme d'une compensation de la contribution non versée à elle par le Gestionnaire du réseau AEP au titre de la convention de groupement de commandes signée entre elles, en son temps, et portant sur la réalisation de travaux pour laquelle la SAEML SEVE s'est vu confier la coordination du groupement et transférer à ce titre la maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux afférents. La compensation ainsi accordée sera réglée en un seul et unique paiement mais vaudra pour l'intégralité de la durée totale de la présente convention.

ARTICLE 10 – SORT DE L'IMMEUBLE ET DES OUVRAGES EN FIN D'OCCUPATION

La SAEML SEVE doit en fin d'occupation et quel qu'en soit le motif déconstruire ou démolir les installations et ouvrages de caractère immobilier sans prétendre à aucune indemnité de la part du Gestionnaire du réseau AEP à moins que ce dernier décide d'acquérir les installations ou ouvrages.

Le domaine public devra être remis dans un état fonctionnel tel que consigné dans l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement après la réalisation des travaux.

En cas de fin anticipée à l'initiative du Gestionnaire du réseau AEP celui-ci précisera dans le préavis son intention de conserver ou non les ouvrages. Il s'engage à indemniser la SAEML SEVE à concurrence de la dette d'investissement restant due auprès de ses créanciers augmentée de toute subvention devant être remboursée et du montant non amorti des fonds propres apportés spécifiquement pour le projet. La SAEML SEVE devra transmettre tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente à cet effet lui permettant de connaître très précisément l'indemnité de résiliation évoquée. Si le Gestionnaire du réseau AEP souhaite obtenir le démantèlement ou la démolition il en supportera le coût total ainsi que les frais liés à la remise en état du domaine public en plus de l'indemnité prévue au profit de la SAEML SEVE.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications portant sur l'ensemble des dispositions contractuelles.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties après approbation par leurs instances décisionnelles.

L'avenant sera régularisé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

ARTICLE 12– RESPONSABILITE - ASSURANCE

La SAEML SEVE est responsable de tout dommage causé à autrui par son occupation du domaine public et des ouvrages et installations qu'elle y a édifiés, hors travaux de réhabilitation d'existant. Sa responsabilité ne saurait être recherchée pour des dommages dont la cause serait étrangère au

fonctionnement de ces ouvrages ou installations ou à leur existence même. La responsabilité du Gestionnaire du réseau AEP demeure pour tout litige ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de la convention ne trouvant pas sa cause dans les ouvrages et installations de production d'énergie édifiés et exploités par la SAEML SEVE.

La SAEML SEVE ne pourra exercer aucun recours contre le Gestionnaire du réseau AEP si elle est victime d'acte délictueux. Elle devra souscrire à cet effet une police d'assurance couvrant tant la phase travaux que la phase exploitation la couvrant pour l'ensemble des dommages dont elle pourrait être victime ou causés à ses ouvrages.

Elle souscrira par ailleurs des polices d'assurances RCMO, TRC et DO pour la phase travaux. Elle souscrira en phase exploitation une assurance RC, DAB, RCE et PJ.

Elle transmettra les attestations d'assurance au Gestionnaire du réseau AEP par la production d'une attestation pour chacun des risques au début de chaque année civile et avant le 30 janvier.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tous les litiges et différends relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.